

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 25.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 12.500 GNF

Prix du numéro double : 25.000 GNF

Année antérieure Simple : 15.000 GNF

Année antérieure Double : 30.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 20.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée	
- Avec Livraison	500.000 GNF
- Sans Livraison	250.000 GNF
2. Autres Pays	
- Avec Livraison	1.000.000 GNF
- Sans Livraison	500.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27****E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2013/049/CNT DU 05 MARS 2013, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ANNEXE N°11 SIGNÉE EN DATE DU 28 DECEMBRE 2012 DE LA CONVENTION DE CONCESSION MINIERE DE DIANDIAN EN DATE DU 27 JUILLET 2001.....113

LOI L/2013/050/CNT DU 15 MARS 2013, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET PREFERENTIEL POUR CREDIT ACHETEUR POUR LE PROJET DE BARRAGE HYDROELECTRIQUE DE KALETA EN GUINEE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE D'EXPORT-IMPORT DE CHINE (EXIMBANK) POUR UN MONTANT N'EXCEDANT PAS TROIS CENT TRENTE QUATRE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS AMERICAINS (334.650.000 USD).....113

LOI L/2013/051/CNT DU 15 MARS 2013, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT D'UN MONTANT DE NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE DOLLARS AMERICAINS (9.500.00) ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE (BADEA) SIGNE LE 12 OCTOBRE 2012 A TOKYO POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP) DE CINQ (5) VILLES (LOLA, YOMOU, TOUGUE, LELOUMA ET GAOUAL).....113

LOI L/2013/052/CNT DU 15 MARS 2013, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET D'UN MONTANT DE SEPT MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (7.000.000,00 USD) SIGNE LE 29 JANVIER 2013 A VIENNE (AUTRICHE) ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL (OFID) RELATIF AU FINANCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES VILLES DE GAOUAL, LELOUMA, TOUGUE, YOMOU ET LOLA.....113-114

DECRET

DECRET D/2013/039/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2013, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER GENERAL ET D'UN OFFICIER SUPERIEUR A DES POSTES DE COMMANDEMENT.....114

DECRET D/2013/040/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2013, PORTANT NOMINATION DU HAUT COMMANDANT EN SECOND DE LA GENDARMERIE NATIONALE.....114

DECRET D/2013/041/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2013, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.....114

DECRET D/2013/042/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2013, PORTANT REORGANISATION DU HAUT COMMISSARIAT DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION.....114-117

DECRET D/2013/043/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2013, PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION.117-118

DECRET D/2013/044/PRG/SGG DU 26 FEVRIER 2013, REGLEMENTANT L'IMMATRICULATION DES VEHICULES AUTOMOBILES, DES TRACTEURS ROUTIERS, DES MACHINES AGRICOLES, DES ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS, DES ENGINS MINIERES, DES CYCLOMOTEURS ET DES MOTOCYCLES.....119-120

DECRET D/2013/045/PRG/SGG DU 1ER MARS 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2012/042/CNT DU 09 JANVIER 2013.....120

DECRET D/2013/046/PRG/SGG DU 1ER MARS 2013, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.....120

DECRET D/2013/047/PRG/SGG DU 1ER MARS 2013, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DELEGUE AU BUDGET.....120

DECRET D/2013/048/PRG/SGG DU 05 MARS 2013, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....120

DECRET D/2013/049/PRG/SGG DU 08 MARS 2013, PORTANT NOMINATION D'UN GOUVERNEUR DE REGION, D'UN DIRECTEUR DE CABINET ET D'UN CHEF DE CABINET A LA REGION ADMINISTRATIVE DE BOKE.....120-121

DECRET D/2013/050/PRG/SGG DU 13 MARS 2013, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET DE SECURITE ALIMENTAIRE (ANDASA).....121-122

DECRET D/2013/051/PRG/SGG DU 13 MARS 2013, PORTANT RECTIFICATIF DU DECRET D/2011/303/PRG/SGG DU 19 DECEMBRE 2011, PORTANT STATUT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE.....122-126

DECRET D/2013/052/PRG/SGG DU 13 MARS 2013, PORTANT NOMINATION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET DE SECURITE ALIMENTAIRE «ANDASA».....126

DECRET D/2013/053/PRG/SGG DU 18 MARS 2013, PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN OFFICIER GENERAL.....126

DECRET D/2013/054/PRG/SGG DU 20 MARS 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2013/050/CNT DU 15 MARS 2013.....126

DECRET D/2013/055/PRG/SGG DU 20 MARS 2013, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....127

DECRET D/2013/056/PRG/SGG DU 20 MARS 2013, PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DE LA REFORME DE LA JUSTICE.....127-128

DECRET D/2013/057/PRG/SGG DU 21 MARS 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2013/040/CNT DU 05 MARS 2013.....128

DECRET D/2013/058/PRG/SGG DU 21 MARS 2013, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.....129

DECRET D/2013/059/PRG/SGG DU 22 MARS 2013, PORTANT MESURES TRANSITOIRES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE FINANCIER DE LA SOCIÉTÉ ÉLECTRICITÉ DE GUINÉE (EDG).....129-130

ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2013/397/MA/CAB/SGG DU 04 MARS 2013, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE PREPARATION ET D'ORGANISATION DES ELECTIONS DE LA CHAMBRE NATIONALE D'AGRICULTURE ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE DE GUINEE.....130

ARRETE A/2013/398/MA/CAB/SGG DU 04 MARS 2013, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE SUPERVISION DES ELECTIONS DES CHAMBRES REGIONALES ET DE LA CHAMBRE NATIONALE D'AGRICULTURE DE GUINEE.....131

ARRETE A/2013/565/MA/CAB/SGG DU 19 MARS 2013, ATTRIBUANT LE DOMAINE AGRICOLE D'UNE SUPERFICIE DE 200 HA 00 A, 00 CA SIS A KHOUMAGUELE-FILI, DISTRICT DE LINSAN2 COMMUNE RURALE DE SOUGUETA PREFECTURE DE KINDIA.....131

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2013/399/MATD/CAB/DNAP/SGG DU 04 MARS 2013, PORTANT AGREMENT DU PARTI FORCE DES INTEGRES POUR LA DEMOCRATIE ET LA LIBERTE «F.I.D.E.L.».....132

ARRETE A/2013/400/MATD/CAB/DNAP/SGG DU 04 MARS 2013, PORTANT AGREMENT DU PARTI RASSEMBLEMENT DES DEMOCRATES DE GUINEE «R.D.G.».....132

ARRETE A/2013/401/MATD/CAB/DNAP/SGG DU 04 MARS 2013, PORTANT AGREMENT DU PARTI DU CHANGEMENT ET DE LA DEMOCRATIE «P.C.D.».....132

ARRETE CONJOINT AC/2013/404/MATD/MMG/SGG DU 05 FEVRIER 2013, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES MINES D'EXPLOITATION ARTISANALE DE L'OR, DU DIAMANT ET AUTRES GEMMES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....132

COUR SUPREME ARRETE N° 04/CS/CCA DU 1ER MARS 2013.....133-142

COUR SUPREME ARRETE N° 05/CS/CCA DU 1ER MARS 2013.....143-148

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2013/430/MT/CAB/SGG DU 05 MARS 2013, FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION.....150-153

ARRETE A/2013/431/MT/CAB/SGG DU 05 MARS 2013, PORTANT IMMATRICUIATION A TITRE EXCEPTIONNEL DES VEHICULES AUTOMOBILES A USAGE PRIVE DE LA ZONE SPECIALE DE CONAKRY.....153-154

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES EAUX ET FORÊTS**

ARRETE A/2013/473/MEEF/CAB/SGG DU 11 MARS 2013, PORTANT COMMISSIONNEMENTS ADMINISTRATIFS DU PROCESSUS D'APPROBATION DES DOSSIERS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....154

ARRETE A/2013/474/MEEF/CAB/SGG DU 11 MARS 2013, PORTANT ADOPTION DU GUIDE GENERAL D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....154

**MINISTERE DE LA SECURITE, DE LA PROTECTION CIVILE
ET DE LA REFORME DES SERVICES DE SECURITE**

ARRETE A/2013/472/MSPCRSS/CAB/SGG DU 11 MARS 2013, PORTANT AVANCEMENT EXCEPTIONNEL A TITRE POSTHUME D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE.....155

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE A/2013/522/ME-ET-FP/CAB/DNFIM/SGG DU 15 MARS 2013, PORTANT CREATION DE LA FILIERE DE FORMATION DES EDUCATEURS/TRICES DU PRESCOLAIRE DANS LES ECOLES NORMALES D'INSTITUTEURS (ENI).....155

**MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT
ET DE LA CONSTRUCTION**

ARRETE A/2013/453/MUHC/CAB/SGG DU 07 MARS 2013, PORTANT L'APPLICATION DES ATTRIBUTIONS ET L'ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'HABITAT RURAL.....155

ARRETE A/2013/524/MUHC/CAB/SGG DU 15 MARS 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....155-156

MINISTERE DELEGUE AU BUDGET

ARRETE A/2013/562/MDB/CAB/SGG DU 19 MARS 2013, FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES DE REPARTITION DES AMENDES ET CONFISCATIONS EN MATIERE DE DOUANE....156-157

ARRETE A/2013/563/MDB/CAB/SGG DU 19 MARS 2013, FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DROIT DE TRANSACTION EN MATIERE DE SANCTIONS DOUANIERES.....157

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA
PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE**

ARRETE A/2013/610/MASPFE/CAB/SGG DU 21 MARS 2013, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION ET DE PILOTAGE DU PROJET CONJOINT GOUVERNEMENT GUINEEN UNFPA/PNUD/UNICEF DE PREVENTION ET DE REPONSES AUX VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE.....158

ARRETE A/2013/611/MASPFE/CAB/SGG DU 21 MARS 2013, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION ET DE PILOTAGE DU PROJET CONJOINT UNFPA/PNUD/ UNICEF GOUVERNEMENT GUINEEN DE PREVENTION ET DE REPONSES AUX VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE.....158

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

ARRETE A /2013/483/MIPME/SGG DU 08 MARS 2013, PORTANT AGREMENT DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE USINE DE PRODUCTION D'EAU MINERALE DU GROUPE TASSANA SARL, AU QUARTIER DABOMPA -COMMUNE DE MATOTO-CONAKRY...159-160

ARRETE A /2013/677/MIPME/SGG DU 13 MARS 2013, PORTANT AGREMENT DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE SAVONNERIE DE LA SOCIETE BRILA SARL, A MASSAYAH, PREFECTURE DE DUBREKA.....161

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT..... 162
PAGE PUBLICITAIRE..... 163

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

LOIS

LOI L/2013/049/CNT DU 05 MARS 2013, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ANNEXE N°11 SIGNÉE EN DATE DU 28 DECEMBRE 2012 DE LA CONVENTION DE CONCESSION MINIERE DE DIAN-DIAN EN DATE DU 27 JUILLET 2001.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution, en ses articles 149 et 157 ;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit:

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'annexe n° 11 signée en date du 28 Décembre 2012 de la Convention de Concession Minière de Dian-Dian en date du 27 Juillet 2001.

Article 2 : La présente loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 05 Mars 2013

Le Secrétaire de Séance

La Présidente de Séance

Dr. Dansa KOUROUMA

Hadja Rabiataou Serah DIALLO

LOI L/2013/050/CNT DU 15 MARS 2013, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET PREFERENTIEL POUR CREDIT ACHETEUR POUR LE PROJET DE BARRAGE HYDROELECTRIQUE DE KALETA EN GUINEE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE D'EXPORT-IMPORT DE CHINE (EXIMBANK) POUR UN MONTANT N'EXCEDANT PAS TROIS CENT TRENTE QUATRE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS AMERICAINS (334.650.000 USD).

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution, en ses articles 149 et 157 ;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit:

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt préférentiel pour crédit acheteur pour le projet de barrage Hydroélectrique de KALETA en Guinée entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque d'Export-Import de Chine (EXIMBANK) pour un montant n'excédant pas Trois cent trente quatre millions six cent cinquante mille dollars américains (334.650.000 USD)..

Article 2 : La présente loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 15 Mars 2013

Le Secrétaire de Séance

La Présidente de Séance

Elhadj Mohamed Aly THIAM

Msgr Albert GOMEZ

LOI L/2013/051/CNT DU 15 MARS 2013, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE CREDIT D'UN MONTANT DE NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE DOLLARS AMERICAINS (9.500.00) ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE (BADEA) SIGNE LE 12 OCTOBRE 2012 A TOKYO POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP) DE CINQ (5) VILLES (LOLA, YOMOU, TOUGUE, LELOUMA ET GAOUAL).

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution, en ses articles 149 et 157 ;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit:

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord de Crédit d'un montant de neuf millions cinq cent mille dollars américains (9.500.00) entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement en Afrique (BADEA) signé le 12 Octobre 2012 à Tokyo pour le financement du projet d'Alimentation en eau potable (AEP) de Cinq (5) Villes (Lola, Yomou, Tougué, Lélouma et Gaoual).

Article 2 : La présente loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 15 Mars 2013

Le Secrétaire de Séance

La Présidente de Séance

Elhadj Mohamed Aly THIAM

Msgr Albert GOMEZ

LOI L/2013/052/CNT DU 15 MARS 2013, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD PRET D'UN MONTANT DE SEPT MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (7.000.000,00 USD) SIGNE LE 29 JANVIER 2013 A VIENNE (AUTRICHE) ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL (OFID) RELATIF AU FINANCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES VILLES DE GAOUAL, LELOUMA, TOUGUE, YOMOU ET LOLA.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution, en ses articles 149 et 157 ;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit:

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de Sept millions de dollars américains (7.000.000,00 USD) signé le 29 Janvier 2013 à Vienne (Autriche) entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) relatif au financement de l'Alimentation en Eau potable des Villes de Gaoual, Lélouma, Tougué, Yomou et Lola.

Article 2 : La présente loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 15 Mars 2013

Le Secrétaire de Séance

La Présidente de Séance

Elhadj Mohamed Aly THIAM

Msgr Albert GOMEZ

DECRETS

DECRET D/2013/039/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2013, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER GENERAL ET D'UN OFFICIER SUPERIEUR A DES POSTES DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2011/001/CNT/2011, portant statut Général des militaires ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 3 Janvier 2011, portant nomination du Ministre Délégué à la Défense Nationale ;

Vu- Le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012 portant remaniement partiel du Gouvernement

DECRETE:

Article 1er: Le Général de brigade Namory TRAORE, précédemment Chef d'Etat major Général Adjoint des Armées, est nommé Chef d'Etat-major Général des Armées en remplacement du Feu Général de Division Souleymane Kéléfa DIALLO.

Article 2 : Le colonel Mohamed BANGOURA, précédemment Chef Personnel à l'Etat-major de la Mission Internationale de Soutien au Mali, est nommé Chef d'Etat-major Général Adjoint des Armées en remplacement du Général Namory TRAORE, muté.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/040/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2013, PORTANT NOMINATION DU HAUT COMMANDANT EN SECOND DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 3 Janvier 2011, portant nomination du Ministre Délégué à la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2011/290/PRG/SGG du 28 Novembre 2011, organisation et fonctionnement de la Gendarmerie Nationale portant nomination du nomination du Ministre portant restructuration.

DECRETE:

Article 1er: Le Colonel Ousmane CAMARA, précédemment Chef d'Etat-major Adjoint de la Gendarmerie Nationale, est nommé Haut Commandant en Second de la Gendarmerie Nationale.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/041/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2013, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/001/CNT/2011, portant statut Général des militaires ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 3 Janvier 2011, portant nomination du Ministre Délégué à la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement

DECRETE:

Article 1er: Le Colonel Amadou KABA, précédemment commandant de la Direction des Opérations Instruction de l'Etat-major Général des Armées, est affecté à l'Etat-major de la Mission Internationale de Soutien au Mali en qualité de Gestionnaire du Personnel en remplacement du colonel Mohamed BANGOURA, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 25 Février 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/042/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2013, PORTANT REORGANISATION DU HAUT COMMISSARIAT DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/031/PRG/SGG du 11 Février 2011, portant création du Haut Commissariat à la Réforme de l'Etat et à la Modernisation de l'Administration ;

Vu le Décret D/2011/034/PRG/SGG du 17 Février 2011, portant nomination du Haut Commissaire à la Réforme de l'Etat et la Modernisation de l'Administration.

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG/ du 08 Novembre 2012 et D/2012/127 du 26 novembre 2012, portant nomination de Ministres ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Haut Commissariat à la Réforme de l'Etat et à la Modernisation de l'Administration (HCREMA) est réorganisé autour de la mission d'appui au pilotage de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

Le pilotage comprend : la mobilisation et l'allocation des ressources, la planification stratégique suivant les orientations données en Conseil des Ministres, le suivi-évaluation, la vulgarisation, le conseil et la veille stratégique.

Il comprend en outre le renforcement des capacités en matière de pilotage, l'assistance, la communication, la formation et la mise à disposition des outils adéquats.

Article 2 : Les services du Haut Commissariat à la Réforme de l'Etat et à la Modernisation de l'Administration sont réorganisés comme suit :

- Un cabinet
- Des cellules techniques ;
- Des services d'appui ;
- Un établissement public ;
- Un service rattaché ;
- Un projet public

Article 3 : Les services du Haut Commissariat à la Réforme de l'Etat et à la Modernisation de l'Administration sont dirigés par le Haut Commissaire, qui a pour attributions spécifiques :

- De veiller au fonctionnement des organes et des mécanismes de pilotage de la réforme de l'Etat et de la modernisation de l'Administration ;
- De conduire, en tant que premier rapporteur, les travaux du Secrétariat permanent de la Commission Nationale de Pilotage de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, comptes rendus des réunions, présentation des rapports de suivi évaluation, animation des réunions de concertation entre les structures techniques, etc. ;
- D'assurer la relation avec les autorités politiques nationales, les partenaires techniques et financiers, les collectivités territoriales et les acteurs non étatiques, dans le cadre de la mise en oeuvre de la réforme de l'Etat et de la modernisation de l'Administration ;
- D'assurer les relations avec les différents départements ministériels impliqués dans la conception et la mise en oeuvre de la réforme de l'Etat et de la modernisation de l'Administration ;
- D'impulser et appuyer la promotion de la gouvernance électronique et le renforcement des capacités humaines de l'administration Publique ;

- De conduire les activités de mobilisation des ressources financières pour les besoins du Programme de Réforme de l'Etat et de Modernisation de l'Administration PREMA et pour ceux du fonctionnement des services du HC-REMA ;

- D'impulser un management axé sur les résultats, permettant au HCREMA d'assurer parfaitement la mission qui lui est assignée.

CHAPITRE II : DU CABINET DU HAUT COMMISSAIRE

Article 4 : Le Cabinet du Haut Commissaire a pour attributions générales d'appuyer le Haut Commissaire dans sa mission générale de direction et dans ses attributions spécifiques définies dans l'article 3 du présent décret. Il comprend :

- Un Coordonnateur général ;
- Un Conseiller juridique ;
- Un conseiller administratif ;
- Un chargé de mission.

Article 5: Sous l'autorité du Haut Commissaire à la Réforme de l'Etat et à la Modernisation de l'Administration, le Coordonnateur Général a pour attributions :

- D'assurer la coordination interne des travaux : planification des activités, organisation du travail et fixation des objectifs aux équipes, élaboration des rapports périodiques ;
- De suivre les travaux des sous - comités techniques sectoriels ;
- De contribuer à entreprendre, à développer et à entretenir des relations entre le HC-REMA et les partenaires techniques et financiers, les institutions spécialisées dans la réforme de l'Etat aux plans national et international ;
- D'assurer la gestion et le développement des ressources humaines ;
- De suppléer, en cas, de besoin, aux différentes attributions du Haut Commissaire.

Article 6: Le Coordonnateur Général, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'un Secrétaire Général de Ministère, est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Haut Commissaire.

CHAPITRE III : DES CELLULES TECHNIQUES

Article 7 : Les Cellules techniques sont :

- La Cellule de suivi-évaluation de la réforme de l'Etat et modernisation de l'Administration ;
- La Cellule de Communication de la réforme de l'Etat et la modernisation de l'Administration ;
- La Cellule d'étude, de conseils et de veille stratégique sur la réforme de l'Etat et la modernisation de l'Administration.

Article 8 : La Cellule de suivi-évaluation a pour attributions :

- De concevoir et de mettre en place un système de suivi-évaluation de la réforme de l'Etat et de la modernisation de l'Administration.
- De coordonner les actions de suivi-évaluation des interventions liées à la mise en oeuvre de la réforme de l'Etat et de la modernisation de l'Administration en vue de la production d'un tableau de bord unique de référence pour le Gouvernement, les partenaires techniques et financiers et les autres parties prenantes ;

- De mettre en place des mécanismes de collecte de données sur le suivi auprès de tous les intervenants de la mise en oeuvre de la réforme de l'Etat et de la modernisation de l'Administration;
- D'assurer le traitement des données collectées et de produire les rapports de synthèse à destination des parties prenantes de la réforme de l'Etat et de la modernisation de l'Administration.
- D'entreprendre des études et enquêtes complémentaires en vue d'ouvrir le champ de l'analyse, à son initiative ou à la demande du HC-REMA;
- De produire un bilan annuel et à mi-parcours, de la mise en oeuvre de la réforme de l'Etat et de la modernisation de l'Administration;
- D'aider à tirer les leçons de la mise en oeuvre de la réforme de l'Etat et de la modernisation de l'Administration en vue d'améliorer le système de planification-suivi-évaluation et les pratiques administratives en générale;
- De contribuer, avec les autres unités de suivi-évaluation, au renforcement et à la professionnalisation de la fonction de suivi-évaluation des politiques publiques dans l'Administration guinéenne.

Article 9 : La Cellule de communication a pour attributions :

- De concevoir une stratégie et un plan de communication sur la réforme de l'Etat et la modernisation de l'Administration;
 - De coordonner les actions de communication des interventions liées à la mise en oeuvre de la réforme de l'Etat et la modernisation de l'Administration en vue d'assurer la cohérence du message auprès des différentes cibles;
 - D'entreprendre les actions de mise en oeuvre de la stratégie de communication en vue d'impliquer le plus grand nombre d'acteurs à la réussite de la réforme de l'Etat et de la modernisation l'Administration;
 - De participer à l'organisation des événements institutionnels relatifs à la réforme de l'Etat et à la modernisation de l'Administration, par le HCREMA ou les autres intervenants;
 - De prodiguer des conseils en communication au HC-REMA et à la Commission Nationale de Pilotage;
 - De mettre en place, en collaboration avec la Cellule de suivi-évaluation, les outils de collecte de la perception des citoyens sur la réforme et le fonctionnement de l'Etat et de l'Administration : revues de presse, sondages, enquêtes qualitatives, etc.;
 - De contribuer à une amélioration continue de la stratégie et le plan de communication en fonction des leçons tirées;
- De contribuer, avec les autres unités de communication dans les cadres de politiques publiques, au renforcement et à la professionnalisation de la fonction de communication des politiques publiques dans l'Administration guinéenne.

Article 10 : La Cellule d'étude, de conseils et de veille stratégique a pour attributions :

- D'aider à la maîtrise d'ouvrage des études et des assistantes techniques : appui à l'élaboration des cahiers de charges, au suivi de l'exécution des travaux et à la validation et l'appropriation des résultats;
- D'animer une concertation dans le cadre de l'élaboration des différentes études en vue de prévenir au double-emploi et à la cohérence d'ensemble en procédant notamment à des mécanismes de validation des termes de références;
- D'entreprendre des études visant à faire évoluer les pratiques administratives;
- De prodiguer des conseils au HCREMA et à la Commission Nationale de Pilotage sur les actions de réforme se basant sur une analyse d'impact juridique, une analyse d'impact financier et une analyse de cohérence avec l'ensemble de la réforme;
- De valoriser et de vulgariser les bonnes pratiques administratives développées en Guinée ou à l'extérieur;
- D'organiser des partenariats avec les institutions de formation et de recherche travaillant dans les différents champs de compétence de la réforme et de la modernisation de l'Administration;
- De constituer et animer un réseau d'experts nationaux dans les domaines de compétence de la réforme de l'Etat et de la modernisation de l'Administration;
- De contribuer à valoriser l'expérience nationale en matière de réforme au plan régional et international;
- De contribuer à la mise en place d'une institution de formation de type Ecole Nationale d'Administration (ENA);
- D'élaborer et de mettre en oeuvre des actions de formation en matière de pilotage de la réforme de l'Etat et de modernisation de l'Administration.

CHAPITRE IV: DES SERVICES D'APPUI

Article 11 : Les services d'appui sont:

- Le service administratif, financier et logistique;
- La Division des Ressources Humaines (DRH);
- Le centre des ressources documentaires;
- Le secrétariat central;
- Le service d'accueil et d'information.

Article 12 : Des Arrêtés du Haut Commissaire fixent séparément les attributions et l'organisation des services d'appui du HC-REMA.

CHAPITRE V: DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC, DU SERVICE RATTACHE ET DU PROJET PUBLIC

Article 13 : L'établissement public est l'Agence Nationale de la Gouvernance électronique et de l'Informatique de l'Etat (ANGEIE) placée sous la tutelle du HC-REMA.

Article 14: Le service rattaché est le Secrétariat National pour le Renforcement des Capacités (SENAREC) placé sous la tutelle du HC-REMA.

Article 15: Le projet public est le projet Ecole Nationale d'Administration (ENA) rattaché au HC-REMA.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Les cadres et agents du Haut Commissariat à la Réforme de l'Etat et à la Modernisation de l'Administration sont nommés par arrêté et/ou décision du Haut Commissaire.

Article 17: Un arrêté conjoint du Ministre chargé la Fonction publique, du Ministre chargé du Budget et du Haut Commissaire à la réforme de l'Etat et à la modernisation de l'Administration, fixe les cadres organiques des services du HC-REMA ainsi que les conditions de rémunération de son personnel.

Article 18: Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au budget, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Haut Commissaire à la réforme de l'Etat et à la modernisation de l'Administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 19 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/043/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2013, PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé un Comité National de Pilotage de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration (CNP-REMA). Ledit Comité est placé sous l'autorité du Président de la République qui en assure la supervision, l'orientation politique et stratégique ainsi que le suivi de la mise en oeuvre de la Réforme.

Article 2: Le Comité National de Pilotage de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration est composé de :

- Une Unité de gestion du programme ;
- Une Commission, d'orientation stratégique ;
- Une Commission technique de suivi ;
- Des Comités techniques sectoriels.

Section I : L'UNITE DE GESTION DU PROGRAMME (UGP)

Article 3: L'Unité de gestion du programme, placée sous l'autorité du Haut Commissaire à la Réforme de l'Etat et à la Modernisation de l'Administration, assure l'administration du CNP-REMA, l'appui technique et la logistique de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration. Elle participe aux réunions des instances et assure le contrôle des moyens mis à leur disposition. Cette Unité est assistée d'experts nationaux et internationaux.

Section 2: LA COMMISSION D'ORIENTATION

STRATEGIQUE

Paragraphe I: MISSIONS

Article 4: La Commission d'orientation stratégique est chargée de:

Assurer l'orientation politique et stratégique du processus de la réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;

Apporter les appuis politiques, institutionnels, matériels et financiers nécessaires au processus de la réforme ;

S'assurer que les moyens adéquats sont mobilisés pour la mise en oeuvre du processus de la réforme ;

Evaluer périodiquement la mise en oeuvre de la réforme.

Paragraphe II: COMPOSITION

Article 5: La Commission d'orientation stratégique est composée comme suit :

- Président : Le Président de la République ;
- 1^{er} Vice-président : Le Premier Ministre ;
- 2^{ème} Vice-président : Le Ministre en charge de la Fonction Publique ;
- 3^{ème} Vice-président: Le Ministre en charge de l'administration du territoire et de la Décentralisation ;
- 4^{ème} Vice-président : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence ;
- Secrétaire Permanent : Le Haut Commissaire à la Réforme de l'Etat et à la Modernisation de l'Administration.
- Membres :
 - Les Présidents des Institutions Républicaines ;
 - Le Ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
 - Le Ministre en charge du Budget ;
 - Le Ministre de la Coopération Internationale ;
 - Le Ministre en charge des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;
 - Le Ministre en charge de la Sécurité ;
 - Le Ministre en charge de la Communication ;
 - Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
 - Le Ministre Délégué à la Santé ;
 - Le Ministre de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Education Civique ;
 - Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
 - Le Ministre de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

- Le Ministre en charge des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- Le Ministre de l'Agriculture ;
- Le Ministre de l'Environnement.

Article 6 : Peuvent prendre part aux travaux de la Commission d'orientation stratégique les représentants des Organisations internationales et Organisations non gouvernementales, des experts nationaux et internationaux formellement engagés dans la réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

Section 3: LA COMMISSION TECHNIQUE DE SUIVI

Paragraphe I : MISSIONS

Article 7 : La Commission technique de suivi est chargée de :

- Veiller à l'application des décisions et recommandations de la Commission d'orientation stratégique ;
- Assurer le suivi de la mise en oeuvre du processus de la réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;
- Veiller à l'appropriation nationale de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;
- Elaborer des plans d'action à court, moyen et long termes ;
- Mobiliser les ressources nécessaires à la réforme ;
- Assurer la coordination des activités des Comités Techniques Sectoriels.

Paragraphe II : COMPOSITION

Article 8 : La Commission technique de suivi est composée comme suit :

- Président : le Représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Vice-président : le Représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- Secrétaire permanent : le Représentant du Haut Commissariat à la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;
- Membres :
 - Les présidents des Comités Techniques Sectoriels ;
 - Un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
 - Un Représentant du Ministère en charge du Budget ;
 - Un Représentant du Ministère en charge des Affaires sociales, de la Promotion féminine et de l'Enfance ;
 - Un Représentant du Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;
 - Deux Représentants des Plate-forme des organisations de la société civile ;
 - Un membre du Comité civilo-militaire ;
 - Un Représentant des Syndicats ;
 - Un Représentant des Associations de jeunesse.

Article 9 : Peuvent prendre part aux travaux de la Commission technique de suivi, les experts désignés par les Organisations internationales et les pays formellement engagés dans le processus de Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

Section 4: LES COMITES TECHNIQUES SECTORIELS

Article 10 : Les Comités techniques sectoriels, sous l'impulsion de leurs Ministres, sont chargés de la conception et de l'élaboration des projets et programmes sectoriels de réforme de leurs institutions. Ils appliquent les décisions et recommandations du CNP-REMA.

Les Présidents des Comités techniques sectoriels participent aux réunions de Cabinet de leur Département respectifs.

Article 11 : Les Comités techniques sectoriels sont :

- Le Comité Technique de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le Comité Technique de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- Le Comité Technique de la Fonction Publique ;
- Le Comité Technique de l'Education (regroupant les Ministères de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Enseignement Technique et Professionnel) ;
- Le Comité Technique de la Santé ;
- Le Comité Technique du Développement Rural (regroupant les Ministères de l'Agriculture, de l'Environnement, de l'Elevage et de la Pêche et Aquaculture) ;
- Le Comité Technique des Affaires Sociales ;
- Le Comité Technique de la Jeunesse.

Article 12 : La Commission Technique de Suivi et les Comités Techniques Sectoriels sont habilités à faire appel à toute personne ressource dont la compétence serait jugée nécessaire pour la qualification de leurs travaux.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 13 : La Commission d'Orientation Stratégique se réunit en session ordinaire, une fois tous les six mois et en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de son Président.

Article 14 : La Commission Technique de suivi se réunit en session ordinaire deux fois par mois, et en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de son Président. Elle adresse des rapports mensuels de ses activités à l'Unité de gestion du programme. Elle dispose de locaux, de matériels et de personnel d'appui.

Article 15 : Les Comités Techniques Sectoriels travaillent à temps plein. Ils adressent des rapports hebdomadaires d'activités à leurs Ministres de tutelle, à la Commission technique de suivi et à l'Unité de gestion du Programme.

Ils disposent de locaux, de matériels et de personnels d'appui.

Article 16 : Un budget de fonctionnement est alloué par l'Etat à l'Unité de gestion du programme pour chaque composante du CNP-REMA.

Article 17 : Une prime mensuelle et des avantages alloués sont accordés par l'Etat aux membres des Comités techniques sectoriels, de la Commission technique de suivi et de l'Unité de gestion.

Article 18 : La Commission d'orientation stratégique, l'Unité de gestion du Programme, la Commission technique de suivi et les Comités techniques sectoriels élaborent chacun son règlement intérieur.

CHAPITRE III-DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/044/PRG/SGG DU 26 FEVRIER 2013, REGLEMENTANT L'IMMATRICULATION DES VEHICULES AUTOMOBILES, DES TRACTEURS ROUTIERS, DES MACHINES AGRICOLES, DES ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS, DES ENGINS MINIER, DES CYCLOMOTEURS ET DES MOTOCYCLES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/040/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué aux Transports ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2007/3511/PM/SGG du 16 Octobre 2007, Réglementant l'immatriculation des véhicules automobiles, des tracteurs routiers, des machines agricoles, des engins de travaux publics, des cyclomoteurs et motocycles.

DECRETE :

TITRE I: DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : A l'exception des Véhicules appartenant à l'Armée, les dispositions du présent Décret s'appliquent à tous les véhicules automobiles, tracteurs routiers, machines d'exploitation agricole ou forestière, engins des travaux publics, engins miniers ainsi qu'aux cyclomoteurs et aux Motocycles.

Article 2 : Au sens du présent Décret, on entend par:

- a) Véhicule automobile routier: tout véhicule pourvu d'un dispositif de propulsion mécanique, ayant au moins quatre (04) roues et servant au transport de personnes ou de marchandises
- b) Véhicule automobile à usage privé : tout véhicule ayant pour activité le transport de voyageurs ou de marchandises effectué pour compte propre ou à titre personnel et non onéreux ;
- c) Véhicule de transport public routier de personnes ou de marchandises : tout véhicule utilisé dans le cadre d'une activité professionnelle de transport de personnes ou de marchandises pour le compte d'un client à titre Onéreux ;
- d) Véhicule administratif: tout véhicule appartenant à l'Etat, destiné exclusivement à exercer une mission d'intérêt général ou de service public ;
- e) Véhicule diplomatique et assimilé: tout véhicule utilisé par le personnel administratif et technique des missions diplomatiques, consulaires et des organisations internationales.
- f) Véhicule des établissements publics à caractère industriel et commercial personnalisé autonome : tout véhicule acquis et utilisé par les établissements publics et parapublics à gestion autonome et les sociétés d'économie mixte ;
- g) Véhicule en immatriculation temporaire : tout véhicule appartenant à une personne physique ou morale, bénéficiant en vertu d'accords spécifiques d'une suspension temporaire des droits de douane pour usage ou un séjour temporaire à durée limitée en République de Guinée et pouvant être réexporté ;
- h) Véhicule d'essai et de démonstration : tout véhicule neuf affecté à la démonstration par un concessionnaire agréé ou agent de marque (constructeur, importateur), dans le cadre des opérations de présentation, de publicité et d'essais techniques auprès de ses clients ;

i) Cyclomoteur: tout véhicule routier à deux (02) roues au moins et trois (03) roues au plus pourvu d'un dispositif de propulsion mécanique de cylindrée inférieure à 50cm³ ;

j) Motocycle : tout véhicule routier automobile à deux (02) roues avec ou sans side-car, y compris les scooters, ou tout engin à trois (03) roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg et de cylindrée égale ou supérieure à 50 cm³ ;

k) Véhicule d'exploitation agricole ou forestière : tout véhicule automobile (tracteur, machine, remorque et semi-remorque) destiné exclusivement soit aux travaux agricoles ou forestiers, soit au transport de produits agricoles ou forestiers ;

l) Tracteur agricole : tout véhicule conçu exclusivement ou principalement, pour des utilisations agricoles, qu'il soit autorisé ou non à emprunter les routes ouvertes à la circulation publique ;

m) Remorque agricole: tout véhicule conçu, exclusivement ou principalement pour des utilisations agricole et pour être remorqué par un tracteur agricole, qu'il soit autorisé ou non à emprunter les routes ouvertes à la circulation publique ;

n) Engin de travaux publics : tout véhicule conçu, exclusivement ou principalement, pour la construction des routes et ouvrages routiers destinés à la circulation ou au stationnement des automobiles, qu'il soit autorisé ou non à emprunter la circulation publique ;

o) Engin minier: tout véhicule conçu exclusivement ou principalement, pour des utilisations minières, qu'il soit autorisé ou non à emprunter les routes ouvertes à la circulation publique.

TITRE II: IMMATRICULATION

Article 3: L'immatriculation des véhicules, tracteurs routiers, machines d'exploitation agricole ou forestière, engins des travaux publics, cyclomoteurs et motocycles tels que définis en annexe est reprise et réglementée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 4 : Tout véhicule automobile, pour être mis en circulation, doit être immatriculé par les services compétents du Ministère Chargé des Transports à l'exception des véhicules de l'Armée.

Article 5: Avant toute immatriculation, les véhicules automobiles, tracteurs routiers, machines d'exploitation agricole ou forestière, engins des travaux publics, cyclomoteurs et motocycles visés en annexe du présent Décret doivent faire l'objet de déclaration de mise à la consommation par les services de Douanes.

Article 6: Le numéro d'immatriculation doit être reproduit de manière apparente à l'avant et à l'arrière pour les véhicules et seulement à l'arrière pour les cyclomoteurs et motocycles sur une plaque d'immatriculation dont les normes, les spécifications et les conditions d'apposition seront fixées par un Arrêté du Ministre en Charge des Transports.

Article 7: La remorque ou semi-remorque dont le poids autorisé en charge est supérieur à 750 kg doit être munie d'une plaque d'immatriculation dont le numéro est différent de celui assigné au véhicule tracteur.

TITRE III: COULEURS, SERIES ET NUMERO D'IMMATRICULATION

Article 8: Les couleurs des plaques d'immatriculation, Le numéro d'immatriculation et les séries des véhicules automobiles, tracteurs routiers, machines d'exploitation agricole ou forestière, engins de travaux publics, cyclomoteurs et motocycles seront définies par un Arrêté du Ministre Chargé des Transports.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 9: Pour un meilleur suivi du parc, les certificats d'immatriculation doivent être validés chaque trois années fiscales auprès des services compétents du Ministère chargé des Transports.

Article 10: Les certificats d'immatriculation délivrés avant la date de signature du présent Décret cesseront d'être valables dans un délai de six (06) mois après le lancement des opérations de réimmatriculation.

Article 11: Les droits et taxes relatifs à l'immatriculation seront fixés par un Arrêté Conjoint des Ministres chargés des Transports et du Budget.

Article 12: Un Arrêté du Ministre Chargé des transports déterminera les conditions et modalités d'application du présent Décret.

Article 13: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Février 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/045/PRG/SGG DU 1ER MARS 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2012/042/CNT DU 09 JANVIER 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2013/042/CNT du 09 Janvier 2013, portant autorisation de ratification de l'Accord Général de Coopération entre le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite et le Gouvernement de la République de Guinée, signé le 15 Mars 2006 à Riyad.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Mars 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/046/PRG/SGG DU 1ER MARS 2013, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/146/PRG/SGG du 4 Juin 1965, portant Statut Particulier des divers cadres uniques ;

Vu le Décret D/2011/117/PRG/SGG du 14 avril 2011, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2012/109 /PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant Remaniement Partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 29 Novembre 2011, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

DECRETE :

Article 1er : Madame Mayaki Mariama BARRY, précédemment Contrôleur de Gestion à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Niamey), est nommée Directrice Nationale du Trésor.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraire et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Mars 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/047/PRG/SGG DU 1ER MARS 2013, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DELEGUE AU BUDGET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/146/PRG du 4 Juin 1965, portant Statut Particulier des divers cadres uniques ;

Vu le Décret D/2011/118/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué au Budget ;

Vu le Décret D/109 /PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant Remaniement Partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2013/007/PRG/SGG du 14 Janvier 2013, portant Création de la Direction Nationale de la Comptabilité Matière et du Matériel ;

DECRETE :

Article 1er: Madame Gnalen CONDE, précédemment Directrice de l'Administration et des Finances de l'Autorité du Bassin Niger (Niamey), est nommée Directrice Nationale de la Comptabilité Matière et du Matériel ;

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Mars 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/048/PRG/SGG DU 05 MARS 2013, PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant organisation de la Présidence de la République,

Vu le Décret D/2013/030/PRG/SGG du 8 Février 2013, portant Création, Attributions et Organisation du Bureau de Suivi et d'Appui de la Présidence de la République

DECRETE :

Article 1er: Mr. Abdoulaye MAGASSOUBA, Economiste, est nommé Conseiller chargé de la coordination du Bureau de Suivi et d'Appui de la Présidence (BSAP).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/049/PRG/SGG DU 08 MARS 2013, PORTANT NOMINATION D'UN GOUVERNEUR DE REGION, D'UN DIRECTEUR DE CABINET ET D'UN CHEF DE CABINET A LA REGION ADMINISTRATIVE DE BOKE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu La loi L/2001/28/AN du 31 Décembre 2001, Portant Statuts Général des Fonctionnaires ;

Vu Le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Les Décrets D/2010/009/PRG/SGG/2010 du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 Janvier 2011, Portant Nomination de Ministres ;

Vu Le Décret D/2011/114/PRG/SGG/2011 du 12 Avril 2011, portant nomination des Hauts Cadres du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

DECRETE:

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions de Gouverneur, de Directeur de Cabinet et de Chef de Cabinet à Boké, et reçoivent les affectations ci-dessous:

1. **Gouverneur:** Général LOHOLAMOU Siba Sévérin, ancien Ministre, en remplacement de Monsieur Ismaël TRAORE, muté.
2. **Directeur de Cabinet:** Monsieur Baba DRAME, précédemment Chef de Cabinet du Gouvernorat de Boké.
3. **Chef de Cabinet:** Monsieur Daouda BANGOURA, précédemment Conseiller au Gouvernorat de Kindia en remplacement de Monsieur Baba DRAME, promu.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mars 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/050/PRG/SGG DU 13 MARS 2013, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET DE SECURITE ALIMENTAIRE (ANDASA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu la Loi L/1993/021/CTRN du 06 Mai 1993 portant Cadre Institutionnel des Etablissements Publics à Caractère Administratif (EPA);

Vu le Décret D/93/100/PRG/SGG fixant les règles d'Organisation et de Fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif (EPA);

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, D/121/PRG/SGG du 8 Novembre 2012 et D/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012 portant Nomination de Ministres.

Vu le Décret D/2011/043/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions du Ministère de l'Agriculture;

DECRETE:

DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du Décret D/310/PRG/SGG/20 du 22 Décembre 2011 sont et demeurent rapportées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 1er: Il est créé un Etablissement Public à Caractère Administratif (EPA) dénommé Agence Nationale de Développement Agricole et de Sécurité Alimentaire, en abrégé "ANDASA".

Article 2: L'Agence Nationale de Développement Agricole et de Sécurité Alimentaire, est placée sous l'Autorité du Président de la République.

Article 3: Elle est dotée de la personnalité juridique et morale et jouit de l'autonomie financière.

Article 4: L'ANDASA a pour mission:

- D'appuyer et de promouvoir le développement agricole, dans son acception la plus large: agriculture, élevage, pêche, aquaculture, forêt, dans le but d'atteindre les objectifs d'autosuffisance, de sécurité alimentaires conformément à la politique agricole en vigueur.

Article 5: ATTRIBUTIONS

Du fait de ses attributions l'ANDASA:

- Coordonne, en étroite collaboration avec les Départements Ministériels concernés, les programmes et projets de développement agricole et de sécurité alimentaire;
- Assure le suivi-évaluation de toutes les activités relatives aux différents maillons de la chaîne des valeurs des filières agricoles, forestières et animales; notamment: la production, la transformation et la commercialisation;
- Contracte avec les structures techniques d'appui des départements concernés ainsi que des personnes privées physiques et/ou morales susceptibles de fournir les prestations nécessaires à sa mission;

- Développe les partenariats nécessaires avec les Organisations Professionnelles et les Projets, pouvant servir de points d'appui à son action ainsi qu'avec les Organisations internationales de développement agricole;

- Sert en général d'interface entre le gouvernement et les investisseurs privés du secteur agricole;

- Participe à la recherche et à la mobilisation des ressources financières, humaines et matérielles pour la mise en oeuvre des programmes et projets dans le cadre du développement agricole et de sécurité alimentaire;

- Met en place les instruments d'amélioration des performances des Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) tout au long de la filière, de la production à la commercialisation;

- Initie et appuie la conception et la mise en oeuvre de programmes de promotion des activités de développement à la base, par la mise en place d'instruments d'amélioration des performances des organisations professionnelles agricoles (OPA); en particulier sous la forme de micro réalisations dans le domaine de la sécurité alimentaire;

- Initie la mise en place d'un fond de développement rural (FODER);

- Planifie et anime le suivi/évaluation des campagnes agricoles;

- Participe à la sensibilisation et à la mobilisation des acteurs publics et privés, ainsi que la Communauté Internationale pour le soutien au développement agricole, et en particulier à la Sécurité alimentaire en Guinée.

- Conseille le Chef de l'Etat sur les questions de développement et de sécurité alimentaire et l'informe régulièrement, par des rapports périodiques, sur le niveau de mise en oeuvre de la stratégie nationale et des programmes nationaux de développement agricole et de Sécurité alimentaire;

- Propose au Chef de l'Etat des mesures appropriées susceptibles d'encourager, attirer et accroître l'investissement privé et public vers le développement agricole;

- Veille à la constitution, la reconstitution et à la bonne gestion du Stock national de Sécurité, et des banques de céréales;

- Participe à l'analyse des situations alimentaires résultant de la Campagne agricole, et à l'identification des zones sinistrées ou déficitaires; à ce titre, l'ANDASA est chargée de l'action humanitaire d'urgence par le biais de la prise en charge, la supervision et la coordination d'interventions appropriées, notamment en cas de crises alimentaires et participe à la mise en oeuvre des programmes de lutte contre la malnutrition, en particulier infantile;

- Elabore et met en oeuvre, en rapport avec les structures publiques et privées concernées, les mesures d'organisation des marchés céréaliers et de modernisation des circuits de distribution des denrées alimentaires;

- Elabore le mécanisme de gestion d'un Stock national de Sécurité alimentaire dont le plancher est fixé à 35 000 tonnes de céréales au départ;

- Veille à la mise en dépôt dans une Banque, d'un montant monétaire représentant la valeur de 35 000 t de céréales, mobilisable en cas de crise majeure;

- Assure le suivi de la situation alimentaire des populations à travers la collecte et l'analyse des indicateurs de la sécurité alimentaire par le biais de son système d'alerte précoce (SA?).

- Met au point un système de relations contractuelles avec les paysans, individuellement ou en groupements, pour l'achat pour son Stock de Sécurité, de la partie du riz qu'ils destinent à la vente, aux prix du marché, ou à des prix fixés d'un commun accord, en début de campagne, sur la base des coûts de production.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6: Au niveau central, l'Agence est dirigée par un Directeur Général (DG) nommé par Décret du Président de la République.

Article 7: Le Directeur Général assure le recrutement du personnel nécessaire, par appel à candidatures publié au moins trente jours avant le début des évaluations, soit parmi les fonctionnaires dont il demande le détachement, soit sur le marché du travail.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire: après avis du Conseil d'Administration, il licencie ou remet à la disposition des administrations d'origine les agents placés sous son autorité.

A l'exception du Directeur Général Adjoint et de l'Agent Comptable, il nomme à tous les emplois de l'ANDASA.

Article 8: Dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, il signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent l'Agence.

Article 9: Il prépare le projet de budget de l'Agence, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration. Il représente l'Agence en justice et vis-à-vis des tiers. Il est l'ordonnateur du budget de l'Agence.

Article 10: Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.

- Il présente chaque année au CA un rapport général d'activités.
- Le Conseil d'Administration précise la forme et le contenu de ce rapport.

Article 11: le Directeur Général, pour accomplir sa mission, est assisté :

- D'un Directeur Général Adjoint (DGA), également nommé par Décret;
- D'un chef de département de coordination des programmes, projets et suivi évaluation;
- D'un chef de département de la gestion de la sécurité alimentaire;
- Entre autres des cellules en charge de:
 - 1- Production végétale;
 - 2- Production animale;
 - 3- Agro-industrie;
 - 4- Appui aux organisations paysannes.
- D'un Agent comptable et financier;

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 12: L'ANDASA est administrée par un Conseil d'Administration (CA) de 11 membres composé, outre le Représentant de la Présidence de la République, de représentants des différents Ministères et Structures concernés par la problématique du développement agricole et de la sécurité alimentaire; en plus les partenaires techniques et financiers sont admis aux délibérations du conseil d'administration en qualité d'observateurs.

DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13: Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau composé :

- d'un Président;
- d'un Vice-Président; et
- d'un Secrétaire

Le mode d'élection des membres du bureau, les modalités de cessation des fonctions d'administrateur, les procédures de remplacement, le mode de rémunération des administrateurs, le régime des incompatibilités, les modalités de convocation des réunions du Conseil, le quorum nécessaire pour la validité des délibérations, les conditions de représentation, le mode de prise des décisions, la présence de personnes autres que les membres titulaires du Conseil, obéissent aux dispositions du Décret D/93/100/PRG/SGG fixant les règles d'Organisation et de Fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif.

Article 14: Le Conseil d'Administration oriente et entérine les décisions concernant la gestion de l'Agence.

Article 15: Le Secrétaire consigne dans un registre les procès-verbaux des réunions et délibérations. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tous documents concernant le Conseil d'Administration.

Il est aidé dans l'exécution de ces tâches par le personnel de la Direction Générale.

Article 16: Au niveau régional, l'Agence peut être représentée par:

- Des agents de liaison pour participer à la coordination et au suivi-évaluation des activités de l'agence;
- Des agents de liaison avec les organisations paysannes, les communautés villageoises et les entreprises agro-industrielles privées, pour recueillir leurs préoccupations et/ou besoins, afin de les transmettre pour solution à la Direction Générale.

DE L'AGENT COMPTABLE

Article 17: L'Agent Comptable est obligatoirement recruté sur appel à candidatures, parmi les cadres financiers et comptables. Il est mis en position de détachement.

Article 18: Il tient seul la comptabilité de l'Agence, sous la supervision du DG à qui il rend compte de la situation financière de l'ANDASA.

Article 19: Il est assisté dans sa tâche par des agents mis à sa disposition par le Directeur Général et demeure seul responsable de sa gestion.

DES RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 20: Les fonds dont dispose l'ANDASA sont constitués par:

- Des dotations annuelles de l'Etat, dont le budget des campagnes agricoles;
- Des subventions, aides bi et multilatérales;
- Des lignes de crédits mises en place auprès des Institutions financières ou de Micro-Finance (IMF), pour financer les achats d'intrants et d'équipements agricoles, ou la construction de magasins de collecte, ainsi que des équipements de conservation et/ou de transformation des produits agricoles;
- Des ressources issues de l'instauration d'une taxe parafiscale perçue sur, sur la base d'un taux compatible avec les objectifs d'accès des consommateurs à un prix raisonnable.

Article 21: Soumise au Système de contrôle prévu dans le cadre de la gestion de ces types de fonds, l'Agence répond à un double contrôle : le contrôle annuel de l'Etat, et celui financier des Partenaires Privés, basé sur 2 types d'audits :

un audit interne effectué par un Cabinet National et un autre par un Cabinet externe; un Manuel de procédures de gestion administrative et financière sert de document de référence à l'ensemble de ces systèmes de contrôle financier.

Article 22: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/310/PRG/SGG/2011 du 22 Décembre 2011, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mars 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/051/PRG/SGG DU 13 MARS 2013, PORTANT RECTIFICATIF DU DECRET D/2011/303/PRG/SGG DU 19 DECEMBRE 2011, PORTANT STATUT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi L/93/021/CTRN du 06 Mai 1993, portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratif;

Vu le Décret D/93/100/PRG/SGG du 06 Mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère administratif;

Vu le Décret D/2011/127/PRG/SGG du 15 Avril 2011, portant Attributions et Organisation et de fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012 portant nomination de ministres;

DECRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1: FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article 1er: Il est créé et placé sous la Tutelle du Ministère en charge des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, un Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA) sous la dénomination du Fonds de Développement Social et de la Solidarité en abrégé "FDSS".

Article 2: Le Fonds de Développement Social et de la Solidarité est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, il obéit au système de gestion conformément à la législation et à la réglementation régissant les Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA) et exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3: Le Siège du Fonds de Développement Social et de la Solidarité est fixé à Conakry. Il peut être établi des Antennes Régionales et Préfectorales.

CHAPITRE 2 : OBJET ET MISSION

Article 4: Le Fonds de Développement Social et de la Solidarité a pour mission de participer à l'effort de développement humain et durable de la République de Guinée. En contribuant à l'amélioration des conditions de vie de la population Guinéenne à travers la mise en œuvre des programmes et projets de filets sociaux. A cet effet, il est chargé:

1. D'élaborer et de mettre en œuvre une Stratégie Nationale et un Programme National de Réintégration Socio-économique en faveur des populations vulnérables et des groupes à risque d'exclusion ;
2. D'améliorer les services socio-économiques de base en faveur des communautés défavorisées et des populations vulnérables et à risque par la réhabilitation et la reconstruction des infrastructures économiques et sociales communautaires ;
3. D'améliorer les services de secours d'urgence auprès des populations sinistrées, suite aux catastrophes et calamités ;
4. D'améliorer le niveau de revenu et d'emplois dans les milieux ruraux et urbains par l'exécution ou l'implantation des micro-projets productifs.

Le Fonds de Développement Social et de la Solidarité a pour tâches :

- D'intervenir dans toutes activités de promotion des femmes, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées, des veuves et orphelins, des enfants en situation difficile, des personnes déplacées et réfugiées suite aux catastrophes, guerres, agressions, etc.
- De contribuer à réhabiliter et à reconstruire les infrastructures économiques et sociales dans les milieux ruraux et urbains et améliorer l'accès des communautés locales aux services de base tels que l'éducation, l'eau potable, les soins médicaux, les routes de desserte agricole et autres infrastructures rurales ;
- De promouvoir la réalisation des micro-projets dans un certain nombre de secteurs de l'économie : agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, l'environnement, la santé et l'éducation et impliquer de larges segments de la population dans la relance de l'économie, en encourageant leur participation aux activités productives à petite échelle ;
- De fournir des opportunités d'emplois à travers la mise en œuvre des Projets de Travaux à Haute Intensité de Main-d'œuvre (HIMO) dans le cadre de relèvement communautaire ;
- De fournir l'assistance humanitaire en nature ou en espèce aux victimes de catastrophes, tels que les inondations, les incendies, les épidémies, les sécheresses, etc. ;
- De fournir de l'assistance technique aux communautés locales, aux autorités locales et aux ONG dans la préparation et l'exécution des micro-projets qui encouragent l'engagement et la participation des populations dans les actions de développement ;
- De soutenir des projets mobilisateurs tendant à promouvoir la réconciliation et la paix entre les communautés à la base pour instaurer dans le pays une véritable culture de la paix ;
- De réaliser toutes autres opérations qui se rattachent directement ou indirectement à sa mission.

Article 5: pour accomplir sa mission, le Fonds de Développement Social et de la Solidarité s'articule au tour de deux grandes guichets, à savoir :

1. GUICHET I: Développement Social, qui a la vocation de promotion socio-économique orienté vers la mise en place de dispositifs de renforcement de capacités et d'infrastructures productives au profit des cibles du ministère, encore capables de s'insérer dans le tissu économique et de contribuer physiquement et moralement à l'effort de développement socio-économique. Il s'agit donc d'acteurs bien que vulnérables, potentiellement aptes à relever les défis du développement socio-économique.

2. GUICHET II: Solidarité, qui a la vocation d'assistance à cette frange de la population qualifiée d'indigents ou de sinistrés qui éprouvent de véritables besoins de solidarité nationale et de compassion pour améliorer leur statut et répondre aux critères et valeurs sociales normatives universellement reconnues.

Article 6: le Guichet Développement Social financera les services socio-économiques, les initiatives locales, l'entrepreneuriat et la vie associative.

Article 7: le Guichet Solidarité nationale financera les actions qui touchent les communautés sinistrées suite à des calamités et d'autres catastrophes naturelles. Elle apportera son assistance aux familles démunies, aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

Article 8: Suivant la mission qui lui est assignée, le Fonds intervient dans le cadre des programmes sociaux du Gouvernement ou des programmes/projets d'aide d'urgence convenus avec les Partenaires au développement tels que les Institutions Financières, les Institutions multilatérales et bilatérales, les fondations privées, les ONG locales et internationales, les organisations et sociétés privées ou publiques.

Les interventions financières du Fonds dans les microprojets se feront sous forme de subventions ou des prêts aux conditions convenues avec le Bailleur de fonds.

Article 9 : Tout micro-projet à financer doit nécessairement faire l'objet d'une évaluation technique, économique et financière et d'une approbation préalable par les services techniques et d'administration du Fonds de Développement Social et de la Solidarité.

Le financement des micro-projets approuvés fera l'objet des contrats de subvention ou de prêt entre le Fonds de Développement Social et de la Solidarité et le promoteur du micro-projet.

CHAPITRE 3 : PATRIMOINE ET RESSOURCES

Article 10: Le patrimoine du Fonds de Développement Social et de la Solidarité est constitué:

- a. des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition par l'État lors de son démarrage ;
- b. des équipements, matériels et autres biens acquis à ses frais dans le cadre de l'exécution des accords de don et de prêt conclus avec les Partenaires.

Article 11 : Les ressources du Fonds de Développement Social et de la Solidarité proviennent:

1. des allocations financières de l'État sous forme de subventions et/ou d'impôts, droits et taxes créés en sa faveur ;
2. des dons de l'État, multilatérales ou bilatérales et d'institutions ;
3. des subventions des Fondations privées ;
4. des dons des organisations non gouvernementales locales et internationales ;
5. des contributions ou libéralités des entreprises publiques ou privées opérant en République de Guinée au financement des activités du Fonds ;
6. des bonus de participation aux activités du Fonds de Développement Social et de la Solidarité, des entreprises nouvelles des secteurs minier et agricole qui s'installent en République de Guinée ;
7. des dons et legs de personnes physiques.

CHAPITRE 4 : STRUCTURES, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12: Les structures du Fonds de Développement Social et de la Solidarité sont:

1. le Conseil d'Administration,
2. la Direction Générale.

Section 1: Conseil d'Administration.

Article 13 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de surveillance du Fonds de Développement Social et de la Solidarité.

Le Conseil d'Administration du Fonds de Développement Social et de la Solidarité exerce ses pouvoirs dans les limites des lois et règlements en vigueur. Il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- a. approuver les documents de gestion qui lui sont soumis, le programme de travail et le budget y afférent ainsi que le rapport d'activités ;
- b. approuver l'organisation interne et les règles particulières relatives à l'administration et au fonctionnement du Fonds ;
- c. arrêter les politiques financières et les lignes maîtresses pour atteindre les objectifs du Fonds ;
- d. assurer la liaison permanente entre la Direction Générale du Fonds et le Gouvernement ;
- e. autoriser des emprunts concessionnels ;
- f. définir les critères d'éligibilité des différentes catégories de projets au financement du Fonds ;

g. définir les orientations générales et les axes d'intervention prioritaires du Fonds ;
 h. délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles du Fonds ;

i. effectuer, au besoin, des visites sur les sites d'exécution ou d'implantation des microprojets et des micro-entreprises financés par le Fonds ;

j. examiner et approuver les comptes de l'exercice précédent et le rapport annuel d'activités du Directeur Général ;

k. examiner et approuver les recommandations de la Direction Générale sur la création des antennes du Fonds de Développement Social et de la Solidarité ;

l. fixer les salaires, indemnités et primes diverses des cadres fonctionnaires et contractuels ainsi que les agents au niveau des différentes structures et sur le terrain ;

m. examiner les opinions des Auditeurs Externes sur les états financiers, les écritures et les comptes ainsi que leurs rapports d'audit et lui proposer la mise en œuvre des mesures qui y sont proposées ;

n. examiner les plans d'actions annuels, les projets de budgets annuels internes (fonctionnement, investissement et trésorerie), les rapports d'activités, les rapports d'exécution budgétaire, les Rapports trimestriels et annuels de gestion des programmes ou projets d'aide et des microprojets, les états financiers, le compte de fin d'exercice et le bilan présentés par la Direction Générale du Fonds de Développement Social et de la Solidarité ;

Article 14: Le Conseil d'Administration du Fonds de Développement Social et de la Solidarité est caractérisé de deux catégories de membres :

- La 1^{ère} catégorie comprend 09 (neuf) membres statutaires, représentants des départements ministériels et des organisations de la société civile, tous nommés par décret du Président de la République.

Ce sont :

1. Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
2. Un (1) représentant du Ministère chargé de la Pêche ;
3. Un (1) représentant du Ministère chargé du Commerce ;
4. Un (1) représentant du Ministère chargé de l'artisanat ;
5. Deux (2) représentants du Ministère chargé des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
6. Un (1) représentant du Ministère Délégué chargé du Budget ;
7. Un (1) représentant du Ministère d'Etat chargé de l'Economie et des Finances ;
8. Un (1) représentant des organisations féminines ;

La 2^{ème} catégorie comprend les représentants des bailleurs de fonds, désignés par leurs institutions. Ces membres ont qualité de membre observateur. Il sont les partenaires financiers du FDSS.

Article 15: La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans, renouvelable une seule fois.

Article 16: Il est mis fin au mandat d'un membre du Conseil d'Administration et on procède à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat, lorsque :

- Il perd la qualité qui a justifié sa nomination ;
- L'autorité qui est à l'origine de sa désignation la demande ;
- Il n'a pas assisté à trois réunions successives du Conseil d'Administration pour quelques raisons que ce soit ;
- Il décède.

Article 17: Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un membre du Conseil d'Administration, il est remplacé par le Ministre de tutelle sur proposition de l'institution qui l'avait proposé.

Article 18: Le Conseil d'Administration élit en son sein lors de sa première un bureau composé :

- d'un Président ;
- d'un Vice - Président ;
- d'un Rapporteur faisant office de Secrétaire.

Article 19 : Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue par les membres du Conseil et les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent en aucun cas être élus Président ou Vice président du Conseil d'Administration.

Article 20 : Le Directeur Général du Fonds de Développement Social et de la Solidarité participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. En cas d'absence, il est remplacé par le Directeur Général Adjoint.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Article 21: Les Membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leur présence aux réunions du Conseil.

Article 22 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration prend toutes les décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement du Fonds de Développement Social et de la Solidarité.

Il délibère notamment dans les (matières) domaines suivants :

- l'approbation du Règlement Intérieur du F.D.S.S. ;
- le plan d'action annuel et le programme pluri-annuel d'investissements ;
- le programme cadre d'appui aux filières ;
- le budget annuel et les rectificatifs en cours d'année ;
- les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- les emprunts ;
- l'affectation de moyens matériels, humains et financiers ;
- les marchés de travaux, de fournitures et de service ;
- l'acceptation ou non des dons et legs ;
- l'approbation du budget et du rapport annuel d'activités.

Article 23: Le Conseil d'Administration se réunit, en session ordinaire au moins une fois par semestre à une date fixée par le Président. Il peut se réunir en session extraordinaire :

- à la demande de l'autorité de tutelle ;
- à l'initiative de son Président ;
- à la demande de la majorité de ses membres.

Article 24: La convocation aux réunions est envoyée par le Secrétaire au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion. La lettre de convocation précise le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception, soit transmise par le cahier de transmission extérieure contenant l'avis de réunion et signé par le destinataire.

Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du Conseil d'Administration est convoquée par le Ministre chargé de la tutelle. Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection du bureau.

Article 25: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si les 2/3 au moins des membres statutaires sont présents ou représentés.

La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire. Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration délivrée par le membre absent, procuration qui n'est valable que pour une seule réunion. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 26: Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 27: le Secrétaire consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet, le procès verbal des réunions et délibérations. Le procès verbal est signé par le Président et le Secrétaire.

Le Secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tout document concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel du F.D.S.S.

Article 28: Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas préserver un intérêt ou occuper une fonction dans des entreprises traitant avec le F.D.S.S. dans le cadre des marchés de travaux ou de fourniture de services.

Section 2: Direction Générale.

Article 29 : La Direction Générale est l'organe d'exécution du Fonds de Développement Social et de la Solidarité. Elle assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et rend compte à ce dernier.

Article 30: La Direction Générale du Fonds de Développement Social et de la Solidarité (F.D.S.S.) est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre en charge des Affaires Sociales.

Article 31: Le Directeur Général dirige, coordonne, anime et contrôle les activités et fait promouvoir l'image du F.D.S.S. Il prépare les projets de plan d'actions et de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration. Il assure la gestion des ressources humaines, financières, et matérielles du F.D.S.S. A ce titre, il veille au respect de la discipline interne et à l'application d'un bon système de contrôle interne. Il représente le Fonds de Développement Social et de la Solidarité en justice et vis à vis des tiers. Il est ordonnateur du budget du F.D.S.S.

Article 32 : Le Directeur Général du Fonds de Développement Social et de la Solidarité (F.D.S.S.) assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat pour le personnel temporaire, soit en demandant l'affectation de fonctionnaires.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire, licencie les contractuels ou remet à la disposition des administrations d'origine, des agents fonctionnaires placés sous ses ordres.

Sous réserve des dispositions contraires notamment en ce qui concerne l'Agent Comptable, il propose à la tutelle, les nominations à tous les postes.

Article 33 : Dans le cadre de la réglementation régissant les Établissements Publics Administratifs, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les cas éventuellement fixés par le Conseil d'Administration, il signe les contrats, les conventions, baux et marchés qui engagent le Fonds de Développement Social et de la Solidarité (F.D.S.S.).

Article 34 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration, un rapport d'activités générales qui détaille les actions menées par le F.D.S.S., le cas échéant, les transformations internes subies, et la situation matérielle.

Article 35: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre en charge des Affaires Sociales.

Le Directeur Général Adjoint assiste le Directeur Général dans la coordination de l'ensemble des activités du Fonds de Développement Social et de la Solidarité, notamment dans la préparation du plan d'action annuel et la production des rapports d'activités ; d'assurer le suivi et l'exécution des différentes activités ; de veiller à la diffusion des informations et des documents ; d'exécuter toutes les activités spécifiques à lui confier par le Directeur Général.

Article 36: Le Directeur Général du Fonds de Développement Social et de la Solidarité est assisté par un service d'appui composé comme suit :

1. Un Assistant administratif
2. Un Conseiller Juridique et Contentieux
3. Un Service de Passation de marché
4. Un service de Comptabilité
5. Un Service des Ressources Humaines (SRH)

Article 37: Les responsables des services d'appui à l'exception du comptable sont recrutés par le Directeur Général du Fonds de Développement Social et de la Solidarité.

Article 38: La Direction Générale Fonds de Développement Social et de la Solidarité comprend trois (3) Directions Techniques :

- Une Direction des Opérations (DO)
- Une Direction du Suivi et Evaluation (DSE)
- Une Direction de Pérennisation des Acquis et Patrimoine (DPAP)

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT

Section 1: Gestion Administrative

Article 39: Le Fonds de Développement Social et de la Solidarité (F.D.S.S.) est composé de deux (2) types de personnel :

- Le personnel fonctionnaire ;
- Le personnel contractuel.

Article 40: Le personnel fonctionnaire est régi par le Statut Général de la Fonction Publique.

Le personnel contractuel est régi par le Code du travail, la réglementation en vigueur et le règlement intérieur du F.D.S.S. L'organisation et le fonctionnement des différents services du F.D.S.S. sont complétés par le Règlement intérieur.

Section 2 : Gestion Matérielle et Financière

Article 41: Pour son fonctionnement, le Fonds de Développement Social et de la Solidarité (F.D.S.S.) dispose d'un patrimoine composé de biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par l'État ou apportés par des partenaires au développement.

Article 42: Un inventaire des biens mobiliers et immobiliers du Fonds, avec indication de leurs valeurs et de leurs durées d'amortissement, sera dressé par le Directeur Général. Les biens du Service sont insaisissables.

Article 43: Pour son fonctionnement, le F.D.S.S. dispose des ressources suivantes :

- Les subventions reçues du budget de l'État ;
- Les recettes provenant des diverses prestations ;
- Les redevances de gestion et l'exploitation des infrastructures placées sous l'autorité ;
- Les ressources provenant de la cession des biens et des services
- Les financements extérieurs de la coopération internationale ;
- Les taxes para - fiscales directement affectées ;
- Les perceptions sur les produits de grandes consommations et sur les jeux d'hasard ;
- Les dons et legs ;
- Les emprunts ; Les contreparties affectées par le BND (Budget national de développement) pour Les projets exécutés par le F.D.S.S., avec un Financement Extérieur (FINEX).

Article 44: Les charges du F.D.S.S. sont :

- Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées à ses membres ;
- Les salaires et indemnités de tout le personnel, et toutes les charges qui lui incombent en rapport avec leur structure et leur droit, y compris le personnel contractuel et le personnel fonctionnaire ;
- Les achats de véhicules, équipements et matériels d'exploitation technique, scientifique et administrative (biens divers consommables, aménagement de bureaux), etc. ; Le paiement de tout le matériel, des travaux et des services ;
- Les loyers des locaux et les matériels pris en location, les prestations que le Fonds demande ;
- Le remboursement des emprunts ;
- Les dépenses d'investissement ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Les dépenses de fonctionnement des équipements du Service : carburant et lubrifiant, eau, électricité, téléphone, matières diverses, entretien, maintenance et charges d'amortissement ;
- Les charges financières éventuelles.

Article 45 : Le Fonds de Développement Social et de la Solidarité (F.D.S.S.) dispose de subventions annuelles du Budget Général de l'État. Elles sont versées dans un compte ouvert au nom de l'Établissement.

Article 46: La comptabilité du Fonds est tenue par l'Agent Comptable selon les règles de la Comptabilité Publique régissant les Établissements Publics.

L'exercice comptable commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes, ainsi que le bilan, sont arrêtés avant le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent. Les comptes devront être organisés de façon à permettre une distinction entre les charges et les éléments relatifs aux ressources générées par le Service, les charges et les éléments relatifs à l'activité administrative.

Article 47: Les comptes du F.D.S.S. sont soumis à l'examen d'un Commissaire aux Comptes désigné par le Ministre chargé des Finances. Sa mission est de vérifier les documents comptables de l'Office en vue de certifier la régularité et la sincérité des états financiers de fin d'exercice.

Le Commissaire est chargé de faire un rapport au Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Office, son bilan et ses comptes. Le rapport du Commissaire aux Comptes est soumis au Conseil d'Administration au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année qui suit l'exercice en considération. Le Conseil d'Administration en accuse réception. A l'examen des résultats de ses rapports, le Conseil d'Administration précise les nécessaires actions de suivi de mise en oeuvre d'éventuelles actions consécutives à cet examen.

CHAPITRE 6 : TUTELLE ET CONTROLE

Article 48 : La tutelle sur les organes et sur les actes du Fonds est exercée par le Ministère de tutelle, conformément aux dispositions des présents Statuts par voie de :

- Nomination ;
- Autorisation préalable ;
- Approbation ;
- Suspension ;
- Annulation ou substitution.

Article 49 : Les modalités de gestion financière, budgétaire et comptable de l'Établissement sont détaillées dans le Règlement Intérieur et dans le Manuel de Procédures d'Exécution, conformément aux textes généraux qui définissent les principes de gestion des Établissements Publics.

Article 50 : Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en œuvre avant que l'autorité de tutelle ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Article 51 : L'accord préalable est donné par l'autorité de tutelle. Sont soumis à l'accord préalable :

- L'acceptation des dons assortis de charges et de conditions ;
- L'exécution des plans d'action annuels.

Article 52 : Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires sauf opposition de l'autorité de tutelle. Cette dernière ne peut faire opposition que dans les cas suivants :

- la décision met en cause ou compromet l'exécution de la mission confiée au Fonds ;
- la décision est contraire ou l'orientation prise est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement ;
- la décision est contraire aux lois et règlements nationaux et à la réglementation interne du Fonds ;
- la décision compromet l'équilibre financier du Fonds.

L'opposition est notifiée dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès verbal. L'autorité de tutelle motive les raisons de l'opposition et le cas échéant, propose une solution de remplacement. L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer de nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise alors au Conseil interministériel. L'autorité de tutelle peut en outre, annuler par acte motivé toute décision contraire aux lois et règlements.

Article 53 : Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte les dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil en demeure de procéder à leur inscription. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à l'inscription d'office.

Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- D'un contrat ou d'une convention déjà approuvée ;
- De l'application du Statut du personnel ;
- D'une décision de Justice.

Article 54 : Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités. L'autorité de tutelle fixe le contenu et la forme que doit revêtir ce rapport.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 55 : L'organisation et le fonctionnement des services d'appui et les directions techniques feront l'objet d'un Arrêté du Ministre de tutelle. Un manuel de procédure d'exécution précisera le présent décret dans le moindre détail.

Article 56 : Le personnel contractuel est recruté par le Directeur Général conformément à la réglementation en vigueur et les agents fonctionnaires des Services d'appui et des Directions Techniques, sont nommés par Arrêté et Décision du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général du Fonds de Développement Social et de la Solidarité.

Article 57 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mars 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/052/PRG/SGG DU 13 MARS 2013, PORTANT NOMINATION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET DE SECURITE ALIMENTAIRE « ANDASA ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012 portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, D/121/PRG/SGG du 8 Novembre 2012 et D/127/PRG/SGG du 26 novembre 2012, portant Nomination de Ministres.

DECRETE:

Article 1er : Madame Jacqueline SULTAN, précédemment Conseillère Chargée de Mission pour les Questions de Développement Rural, est nommée Directrice Générale de l'Agence Nationale de Développement Agricole et de Sécurité Alimentaire, en abrégé "ANDASA".

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mars 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/053/PRG/SGG DU 18 MARS 2013, PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN OFFICIER GENERAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/001/CNT/2011, portant Statut Général des militaires ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 3 Janvier 2011, portant nomination du Ministre Délégué à la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012 portant Remaniement partiel du Gouvernement

DECRETE:

Article 1er : Conformément aux alinéas* 5 à 9 de l'article 75 du statut général des militaires, le Général de brigade Maturin BANGOURA est mis en disponibilité pour deux (02) ans.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mars 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/054/PRG/SGG DU 20 MARS 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2013/050/CNT DU 15 MARS 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2013/050/CNT du 15 Mars 2013, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt préférentiel pour crédit acheteur pour le projet de barrage hydroélectrique de KALETA en Guinée entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque d'Export-Import de Chine (EXIMBANK) pour un montant n'excédant pas trois cent trente quatre millions six cent cinquante mille dollars américains (334.650.000 USD).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mars 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/055/PRG/SGG DU 20 MARS 2013, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2011/037/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er : Monsieur Mamadi CONDE, précédemment Ancien Ministre est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en Italie.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mars 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/056/PRG/SGG DU 20 MARS 2013, PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DE LA REFORME DE LA JUSTICE.

Modifiant certaines dispositions du Décret 2011/286/PRG/SGG du 24 Novembre 2011 relatif à la création, aux Attributions et au fonctionnement des organes chargés de la mise en oeuvre de la réforme de la Justice et portant Création du Comité National de Pilotage de Réforme de la Justice

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu les Décrets D/2012/1109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 8 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu les recommandations issues des états généraux de la Justice tenus à Conakry du 28 au 30 Mars 2011 ;

Vu la proclamation faite par le Président de la République dans son message à la Nation du 1er Octobre 2012, faisant de l'année 2013 l'année des réformes de la Justice ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Les articles 1 2 3 5 6 7 8 9 10 - 11 - 12 du Décret 2011/286/PRG/SGG du 24 Novembre 2011 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

CHAPITRE II: CREATION DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DE REFORME DE LA JUSTICE

Article 2 : Il est créé un Comité National de Pilotage de Réforme de la Justice (CNP-RJ) placé sous la haute autorité du Président de la République.

CHAPITRE III: COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE

Section 1: Composition

Article 3 : Le Comité National de Pilotage de Réforme de la Justice est composé :

- d'une Commission d'orientation politique et stratégique ;
- d'une Commission technique de suivi et d'évaluation ;
- d'une unité de gestion ; d'un secrétariat exécutif ; des Comités thématiques.

Section 2 : Attribution de la Commission d'Orientation politique et Stratégique

Article 4 : La Commission d'orientation a pour attributions : d'assurer l'orientation politique et stratégique de réforme de la Justice d'apporter les appuis politique, institutionnel, matériel, humain et financier nécessaires au processus de réforme ; de s'assurer de la mobilisation des moyens appropriés pour la mise en oeuvre de la réforme ;

- d'examiner et de valider les plans d'action élaborés par le Secrétariat Exécutif ;

- de procéder à des évaluations d'étapes de la mise en oeuvre de la réforme ;

Section 3 : Organisation de la Commission d'orientation

Article 5 : La Commission d'Orientation Politique et Stratégique est composée comme suit :

- **Président :** Le Président de la République

- **Premier Vice Président :** Le Premier Président de la Cour Suprême

- **Deuxième Vice Président :** Le Premier Ministre

- **Troisième Vice Président :** Le Ministre d'Etat chargé de la Justice

- **Secrétaire Permanent :** Le Conseiller Spécial du Président de la République, chargé de la réforme de la Justice

- **Membres :**

- Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Extérieur
- Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances
- Le Ministre Délégué chargé de la Défense
- Le Ministre des Droits de l'Homme
- Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
- Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile
- Le Ministre Délégué au Budget
- Le Haut Commissaire à la Réforme et à la Modernisation de l'Administration
- Le Président de l'Association des Magistrats de Guinée
- Trois (03) Représentants des Auxiliaires de Justice (Avocats, Huissiers et Notaires).

Article 6 : Les représentants des Corps diplomatiques, des Organisations Internationales, des Organismes Internationaux, des Organisations Non Gouvernementales, des Institutions Républicaines peuvent participer aux travaux de la commission.

Section 4 : L'Unité de gestion

Article 7 : L'unité de gestion du programme, placée sous la coordination du Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République assure l'administration du Comité National de Pilotage de Réforme de la Justice, l'appui technique et la logistique de la réforme. Cette unité est assistée du Conseiller Spécial du Président de la République en charge de la réforme de la Justice d'experts nationaux et internationaux.

Section 5 : La Commission Technique de Suivi et d'Evaluation

I-Attributions :

Article 8 : La Commission Technique de Suivi et d'Evaluation a pour attributions :

- de veiller à la vulgarisation en vue d'une appropriation du processus de la réforme ;
- d'élaborer des plans d'action à court, moyen et long terme et veiller à leur mise en oeuvre ;
- de mobiliser les ressources nécessaires au processus de la réforme ;
- d'assurer le suivi, la mise en oeuvre et l'évaluation du processus de la réforme, de veiller à l'application des décisions et recommandations de la Commission d'orientation.

II-Composition :

Article 9 : La Commission Technique de Suivi et d'Evaluation est composée comme suit :

- **Président :** Le Représentant du Ministre d'Etat chargé de la Justice ;

- **Vice Président :** Un Président de Comité thématique

- **Secrétaire Permanent :** Le Secrétaire Exécutif

- **Membres :**

- Les Présidents de chaque comité thématique
- Un représentant du Ministre Délégué chargé de la Défense
- Un représentant du Ministère des Droits de l'Homme
- Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
- Un représentant du Ministère d'Etat chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'extérieur
- Un représentant du Ministre Délégué chargé du Budget
- Un représentant du Conseil National des Organisations de la Société Civile
- Un représentant des Syndicats
- Deux représentants des Associations des Droits de l'Homme.

Les Organisations internationales, les organismes internationaux oeuvrant dans le processus de réforme de la Justice et des Droits de l'Homme peuvent désigner des experts pour prendre part aux travaux de la Commission Technique de Suivi.

Section 6: Le Secrétariat exécutif

Article 10: Le Secrétariat exécutif, placé sous l'autorité du Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, en collaboration avec le conseiller Spécial du Président de la République chargé de la réforme de la Justice, est chargé :

- D'assurer la gestion administrative et financière des Comités Thématiques et du personnel mis à la disposition du Comité de pilotage.

- D'élaborer un programme annuel d'activités et un plan de travail soumis au Comité National de Pilotage.

- De veiller et d'assurer l'exécution et recommandations du Comité National de Pilotage.

- De préparer les réunions du Comité de Pilotage.

- De préparer toute stratégie de communication et d'outils permettant une avancée efficace de la réforme.

Article 11: Le Secrétaire exécutif est nommé par Arrêté du Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux. La composition du Secrétariat Exécutif et son personnel d'appui sera défini par Arrêté du Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux. Il lui est alloué un budget.

Section 7: Les Comités Thématiques

Article 12: Les Comités Thématiques sont chargés de la conception, de l'élaboration et de la mise en oeuvre des propositions de réforme. Ils appliquent les décisions et recommandations du Comité National de Pilotage de la réforme de la Justice (CNP-RJ).

Article 13: Les Comités Thématiques sont :

- **Comité Thématique «Indépendance de la Magistrature et Refonte des Textes»**

- **Comité Thématique «Infrastructures et Equipements»**

- **Comité Thématique «Formation et Documentation»**

- **Comité Thématique «Organisation Judiciaire et Pénitentiaire»**

- **Comité Thématique «Organisation des Professions Libérales».**

Article 14: Les Comités Thématiques sont composés ainsi qu'il suit :

- Un Président
- Un Rapporteur
- Trois membres

Article 15: Les membres des Comités Thématiques sont nommés par arrêtés du Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 16: Le Comité Thématique «Indépendance de la Magistrature et refonte des Textes» est chargé de :

- réfléchir sur les différents aspects pouvant asseoir les bases d'une Justice indépendante et crédible ;

- la gestion de la carrière ;

- des questions d'éthique et de déontologie des Magistrats ;

- de la refonte des textes actuellement en vigueur dans leur adaptation à l'évolution de notre société et aux différentes conventions auxquelles la Guinée est partie

Article 17: Le Comité Thématique «Infrastructure et Equipements» est chargé de :

- concevoir et proposer un plan de réforme lié aux infrastructures et équipements ;

- élaborer un programme de reconstruction et de réhabilitation des infrastructures judiciaires en prenant en compte l'approche globale relative à la carte judiciaire.

Article 18: Le Comité Thématique «Formation et Documentation» est chargé de : élaborer un programme de recrutement des magistrats conformément aux dispositions des articles 3 à 8 de la Loi Organique L91/011/CTRN du 23 Décembre 1991 portant statut de la Magistrature ;

- élaborer un programme de formation initiale et continue des Magistrats ;

- Réfléchir et concevoir des programmes de formations spécifiques des Magistrats dans le cadre d'une spécialisation dans certains domaines ;

- élaborer un programme de recrutement et de formation des Greffiers ;

- Contribuer à l'élaboration des programmes de recrutement et de formation des Avocats, Huissiers, Notaires et Commissaires Priseurs conformément aux textes régissant chaque corps ;

- mener des études de faisabilité pour la mise en place d'une bibliothèque moderne au niveau du centre de formation, et une bibliothèque au niveau de chaque juridiction ;

Article 19: Le Comité Thématique «Organisation Judiciaire et Pénitentiaire» a pour mission de :

- réfléchir et concevoir les projets de textes (décrets, lois) liés à l'organisation judiciaire et pénitentiaire afin de rendre rationnel le service public de la Justice dans l'intérêt des justiciables ;

- concevoir un plan de réorganisation de l'administration pénitentiaire et le statut des établissements pénitentiaires.

Article 20 : Le Comité Thématique «Organisations des Professions Libérales» a pour mission de :

- contribuer à l'élaboration des textes liés à l'organisation des professions libérales, notamment :

- la profession d'Avocat, d'Huissier, de Notaire, de Commissaire Priseur et autres ;

- veiller à l'application correcte des textes qui régissent ces différents corps, notamment dans son volet disciplinaire en vue d'une meilleure qualification de l'appareil judiciaire ;

- veiller à la cohésion entre les différents corps judiciaires.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE

Article 21: La Commission d'orientation politique et stratégique se réunit en session ordinaire tous les trois (03) mois et en session extraordinaire sur convocation de son Président.

La Commission Technique de Suivi et Evaluation se réunit une fois par mois en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Elle rend régulièrement compte de ses activités au Comité National de Pilotage.

Article 22: Les Comités Thématiques se réunissent une fois par semaine en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation de son Président ou du Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux.

Article 23: Un budget de fonctionnement est alloué par l'Etat à chaque composante de CNP-RJ.

Article 24: Une prime mensuelle et des avantages sont accordés par l'Etat aux membres des Comités Thématiques et de la Commission Technique de Suivi et d'Evaluation.

Article 25: La Commission d'Orientation Politique et Stratégique, la Commission Technique de Suivi et Evaluation et les Comités Thématiques élaborent chacun son règlement intérieur.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Le Comité Technique Sectoriel Justice, visé à l'article 11 du Décret 2011/126/PRG/SGG du 14 Avril 2011 portant création du Comité National de Pilotage de la Réforme du Secteur de la Sécurité vise essentiellement le contrôle des forces de défense et de sécurité, l'administration pénitentiaire (personnels pénitentiaires) et la Justice Militaire.

Article 27 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mars 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/057/PRG/SGG DU 21 MARS 2013, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2013/040/CNT DU 05 MARS 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2013/049/CNT du 05 mars 2013, portant autorisation de ratification de l'Annexe n°11 signée le 28 Décembre 2012, de la Convention de Concession Minière de Dian-Dian en date du 27 Juillet 2001.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mars 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/058/PRG/SGG DU 21 MARS 2013, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/1965/146/PRG/SGG du 4 Juin 1965, portant Statut Particulier des divers cadres uniques ;

Vu le Décret D/2011/117/PRG/SGG du 14 Avril 2011 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant Remaniement Partiel du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er : Monsieur Kadiata Mory CAMARA, Expert Comptable, précédemment Conseiller au Cabinet du Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, est nommé Directeur National du Contrôle Financier ;

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraire qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mars 2013

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2013/059/PRG/SGG DU 22 MARS 2013, PORTANT MESURES TRANSITOIRES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE FINANCIER DE LA SOCIETE ELECTRICITE DE GUINEE (EDG).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique relative aux lois de finances ;

Vu la Loi de finances pour l'année 2013 ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2012/136/PRG/SGG du 31 Décembre 2012, portant promulgation de la loi L/2012/041/CNT du 29 Décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu l'Arrêté A/2012/7118/PM/CAB/ du 3 Juillet 2012, du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, portant désignation des membres de la Commission Interministérielle chargée de la Coordination et du Suivi du Plan de Redressement du Secteur de l'Électricité ;

Vu l'Arrêté A/2011/004/MEE/SGG du 11 Janvier 2011, du Ministre d'Etat Chargé de l'Energie et de l'Environnement, portant création, missions et composition du Comité de Gestion de la Société Anonyme à participation publique Électricité de Guinée "EDG" ;

Vu l'Arrêté A/2011/3788/MEE/SGG du 23 Juin 2011 du Ministre d'Etat Chargé de l'Energie et de l'Environnement, portant création, missions et composition du Comité de suivi de la Société Anonyme à participation publique Électricité de Guinée "EDG" ;

Vu la Décision D/2012/0018/MEE/CAB/ du 11 Août 2012 du Ministre d'Etat Chargé de l'Energie et de l'Environnement, portant désignation des membres du Comité Technique chargé d'appuyer la Commission Interministérielle de Coordination et de Suivi du Plan de Redressement du Secteur de l'Électricité ;

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat Chargé de l'Économie et des Finances, Ministre d'Etat Chargé de l'Énergie, et du Ministre Délégué au Budget ;

DECRETE :

Article 1er : En attendant le recrutement d'un partenaire stratégique dans le cadre d'un contrat de gestion, le Comité de Gestion de la Société Électricité de Guinée (EDG), dirigé par un Coordonnateur Général assisté de deux Coordonnateurs Généraux Adjoints, est soumis aux dispositions ci-après :

a. Le Comité de Gestion, sous la tutelle du Ministère de l'Énergie, chargé de la gestion et de l'exploitation du service public de l'électricité, veillera à assurer une amélioration progressive de la fourniture de l'électricité et de l'amélioration des performances techniques, commerciales et financières d'EDG.

b. Le Comité de Gestion appliquera rigoureusement les orientations et les mesures du plan de redressement du secteur de l'électricité dans le cadre de la gestion courante d'EDG.

c. Le Comité de Gestion préparera les projets de programme de travail, de plan de production et de desserte, de budget, de plan d'affaires, de plan de passation des marchés, de plan d'engagements et de plan de trésorerie d'EDG. Sur la base du plan de production et du plan de desserte, il effectuera des projections et simulations financières visant au rétablissement de l'équilibre financier de l'entreprise. Le Comité de Gestion élaborera également des simulations tarifaires, ainsi que des plans de trésorerie mensuels et des rapports mensuels sur l'exécution du plan de redressement du secteur de l'électricité.

d. Le Comité de Gestion ne contractera pas d'emprunts et ne pourra pas consentir de prêts. Il ne pourra pas aliéner les actifs d'EDG, ni les mettre en garantie.

e. Le Comité de Gestion effectuera les dépenses de fonctionnement et d'investissement d'EDG, conformément au budget approuvé, dans les limites strictes des recouvrements qu'il aura effectués, sur base caisse, et des subventions prévues au budget de l'État.

Article 2 : Dans la gestion courante d'EDG, le Comité de Gestion est placé sous la supervision d'un Conseil de Surveillance comprenant :

- Le Conseiller Spécial du Président de la République chargé des Programmes et Politiques de Reforme, Président ;

- le Conseiller du Président de la République chargé de la Planification et de l'Aménagement, Vice Président ;

- le Conseiller du Président de la République chargé de la coordination du Bureau de Suivi et d'Appui de la Présidence (BSAP), membre ;

- le Conseiller du Premier Ministre chargé de l'énergie, membre ;

- la Conseillère Principale du Ministre d'Etat Chargé de l'Énergie, membre et rapporteur, le Conseiller Juridique du Ministre d'Etat Chargé de l'Énergie, membre ;

- le Directeur National des Investissements Publics, membre ;

- le Directeur National du Budget, membre ; et

- le Conseiller Economique de l'Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets, membre.

Le Secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par le Comité de Gestion d'EDG.

Le Conseil de Surveillance est assisté d'un Contrôleur Financier qui est placé directement auprès du Comité de Gestion d'EDG. Le Contrôleur Financier participe, à titre consultatif, aux réunions du Conseil de Surveillance.

Article 3 : Le Conseil de Surveillance est chargé de :

- approuver le programme de travail, le plan de production et de desserte, le plan d'affaires, le budget, le plan de passation des marchés, le plan d'engagements et le plan de trésorerie d'EDG ;

- examiner les projections et simulations financières d'EDG, ainsi que les simulations tarifaires, et faire des recommandations au Ministère de l'Energie et au Ministère de l'Economie et des Finances, après examen des propositions tarifaires du Comité de Gestion ;

- adopter le manuel de procédures d'EDG ;

- approuver les comptes et sélectionner les auditeurs d'EDG ;

- assurer le suivi-évaluation des missions et des activités du Comité de Gestion d'EDG ; travailler en étroite collaboration avec le Ministère de l'Energie dans la mise en oeuvre du plan de restructuration d'EDG, notamment les négociations et la conclusion d'un contrat de gestion avec un partenaire stratégique, avec l'assistance des partenaires au développement.

Il se réunit une fois par mois, en session ordinaire, et autant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président, ou sur proposition du Coordonnateur Général d'EDG, ou du Contrôleur Financier.

A l'issue de chaque réunion, le Conseil de Surveillance fait un rapport au Ministre d'Etat Chargé de l'Energie et à la Commission interministérielle de coordination et de suivi du plan de redressement du secteur de l'électricité.

Article 4 : Un cabinet d'experts comptables et financiers indépendants de réputation établie sélectionné selon une procédure de consultation compétitive, ouverte et transparente, assurera la mission de Contrôleur Financier.

Cette mission consiste à assurer quotidiennement, par des visas a priori, que les dépenses d'EDG, ainsi que les marchés d'EDG, sont conformes au programme de travail, au plan d'affaires, au budget, au plan de passation des marchés, au plan d'engagements et au plan de trésorerie d'EDG approuvés par le Conseil de Surveillance, et qu'elles sont effectuées selon les dispositions du manuel de procédures d'EDG. Le Contrôleur Financier donnera également un appui technique, en vue de renforcer les capacités institutionnelles et humaines de la direction financière du Comité de Gestion d'EDG.

Le Contrôleur Financier fait un rapport hebdomadaire au Conseil de Surveillance, avec copies au Coordonnateur Général du Comité de Gestion d'EDG, au Ministre d'État Chargé de l'Economie et des Finances, au Ministre d'État Chargé de l'Énergie et au Ministre Délégué au Budget.

Article 5 : En attendant la finalisation de la procédure de sélection compétitive, ouverte et transparente du Contrôleur Financier et de son équipe, le Ministre d'État Chargé de l'Économie et des Finances pourra désigner une équipe de contrôleurs financiers intérimaires pour une période ne devant pas excéder quatre mois.

Article 6: Les frais de fonctionnement du Conseil de Surveillance, du Contrôleur Financier et de son équipe seront supportés par le Budget de l'État, avec l'assistance des partenaires au développement.

Article 7: Le Ministre d'État Chargé de l'Économie et des Finances, le Ministre d'État Chargé de l'Énergie, le Ministre Délégué au Budget et l'Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 8: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mars 2013

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2013/397/MA/CAB/SGG DU 04 MARS 2013, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE PREPARATION ET D'ORGANISATION DES ELECTIONS DE LA CHAMBRE NATIONALE D'AGRICULTURE ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution

Vu la Loi L/94/037/CTRN du 28 Décembre 1994, portant scission de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Guinée en deux entités distinctes

Vu la Loi L/95/031/CTRN du 30 Juin 1995, portant création de la Chambre Nationale d'Agriculture et des Chambres Régionale d'Agriculture de Guinée comme Etablissements Publics à caractère professionnel;

Vu le Décret D/95/190/PRG/SGG portant Organisation et modalités de fonctionnement de la Chambre Nationale d'Agriculture et des Chambres Régionales d'Agriculture de Guinée.

Vu le Décret D/2011/043/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 8 Novembre 2012, portant nomination de Ministres;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture un Comité Technique de préparation d'organisation des élections de la Chambre Nationale d'Agriculture et des Chambres Régionales d'Agriculture de Guinée

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2: Le Comité technique de préparation et d'organisation des élections de la Chambre Nationale d'Agriculture et des Chambres Régionales d'Agriculture de Guinée est chargé :

- de l'élaboration des correspondances liées aux élections
- de la préparation matérielle et pédagogique des élections au niveau National pour la Chambre Nationale d'Agriculture et au niveau Régional pour les Chambres Régionales d'Agriculture.
- de l'élaboration du chronogramme des élections des différentes Chambres.
- de l'élaboration du budget des élections
- de la préparation des actes administratifs liés aux élections des Chambres d'Agriculture de Guinée
- de l'élaboration des rapports sur le déroulement des élections des Chambres d'Agriculture
- de réaliser des missions de sensibilisation des Electeurs, des Autorités et Opérateurs économiques Agricoles de procéder au recensement des électeurs.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Le Comité Technique d'Organisation des élections de la Chambre Nationale d'Agriculture et des Chambres Régionales d'Agriculture est composé comme suit :

- Président :

Sékou SANGARE Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture

- Vice-Président :

Niankoye KPOGHOMOU

Conseiller Principal du Ministère de l'Agriculture

- 1er Rapporteur :

Lancény CHERIF Secrétaire Général de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée,

- 2ème Rapporteur :

Abdoulaye DIALLO Directeur National de l'Agriculture.

- Membres

- Mamadou Siré BALDE Directeur National Adjoint du BSD, Ministère de l'Elevage

- Nfamoussa KEITA Chef de Division recensement et Statistique à la DNT, Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

- Mory TRAORE Conseiller Juridique du Ministère de l'Agriculture

- Fatoumata Fily DIALLO Inspectrice Générale de l'Agriculture

- Sékouba CONDE Substitut près de la Cour d'Appel de Conakry, Ministère de la Justice,

- Un Représentant du Ministère de la Sécurité et de la protection civile, Un Représentant du Ministère de la Communication,

- Un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances,

- Un Représentant du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture

- Un Représentant du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêt.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le comité technique de préparation et d'organisation des élections des Chambres Régionales et de la Chambre nationale d'Agriculture de la Guinée se réunira sur convocation de son Président une fois par quinzaine à compter de la signature du présent arrêté pour les réunions ordinaires et extraordinaires au besoin à toute date selon les nécessités, l'ordre du jour de chacune de ces réunions devra parvenir au participants à ces réunions 72 heures avant la date et heure et le PV écrit communiqué aux différents Ministres et structures intéressés par ces élections.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mars 2013

Marc YOMBOUNO

ARRETE A/2013/398/MA/CAB/SGG DU 04 MARS 2013, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE SUPERVISION DES ELECTIONS DES CHAMBRES REGIONALES ET DE LA CHAMBRE NATIONALE D'AGRICULTURE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/94/037/CTRN du 28 Décembre 1994, portant scission de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Guinée en deux entités distinctes;

Vu la Loi L/95/031/CTRN du 30 Juin 1995, portant Création de la Chambre Nationale d'Agriculture et des Chambres Régionales d'Agriculture de Guinée comme Etablissements Publics à caractère professionnel;

Vu le Décret D/95/190/PRG/SGG portant organisation et modalités de fonctionnement de la Chambre Nationale d'Agriculture et des Chambres Régionales d'Agriculture de Guinée.

Vu le Décret D/2011/043/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 8 Novembre 2012, portant nomination de Ministres;

ARRETE:

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est crée sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture une Commission Nationale de Supervision des élections de la Chambre Nationale d'Agriculture et des Chambres Régionales d'Agriculture de Guinée.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2: La Commission Nationale de Supervision des élections de la CNAG et des CRAG est chargée:

- d'assurer la supervision des opérations préélectorales par l'établissement de la liste des délégués consulaires par Préfecture;
- d'assurer la supervision des opérations électorales par la convocation du corps électoral et à faire élire parmi eux le quota des membres de la Chambres Régionale à laquelle la Préfecture a droit conformément à l'article 8 du Décret D/95/190, d'établir le PV des opérations électorales au niveau National et Régional, de valider les résultats au niveau National et au niveau Régional de la diffusion des résultats.

CHAPITRE III: COMPOSITION

Article 3 : La Commission Nationale de Supervision des élections de la Chambre Nationale d'Agricole de Guinée et des CRAG est composée comme suit:

- **Président :** Koïkoï SAKOU Assistant du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture;

- **1er Vice-Président:** Aliou Mairie Diallo Conseiller à la C.N.A.G.

- **2ème Vice Président:** Namory YOMBOUNO Directeur national adjoint par intérim de l'Agriculture

- **1er Secrétaire :** Kanfory CAMARA Inspecteur Général adjoint du Ministère de l'Agriculture,

- **2ème Secrétaire :** Le Représentant du Ministère de la Justice

- **3ème Secrétaire :** Kanko Moussa CAMARA Inspecteur général adjoint du Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêt,

Membres :

- **Salim DIABY** Chef de Division Ressources Humaines du Ministère de l'Agriculture;

- **Diakité Mohamed,** Chef Service des Relations Extérieures;

- Un Représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile

- Un Représentant du Ministère de la Communication

- Sékou Oumar DIALLO, Administrateur civil, Assistant du Chef de Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances.

- Un Représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

- Un Représentant du Ministère de l'Elevage.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

La Commission Nationale de supervision des élections se réunira sous convocation de son Président une fois les deux semaines à compter de la date de signature du présent arrêté pour les réunions ordinaires et celles extraordinaires selon les nécessités. L'ordre du jour de chacune de ces réunions devra parvenir aux participants 72 heures avant, et le PV transmis aux différents Ministres intéressés par ces élections.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mars 2013

Marc YOMBOUNO

ARRETE A/2013/565/MA/CAB/SGG DU 19 MARS 2013, ATTRIBUANT LE DOMAINE AGRICOLE D'UNE SUPERFICIE DE 200 HA 00 A, 00 CA SIS A KHOUMAGUELE-FILI, DISTRICT DE LINSAN2 COMMUNE RURALE DE SOUGUETA PREFECTURE DE KINDIA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance N°007/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Code Foncier et Domanial ratifié par la loi L / 92/041/CTRN du 03 Novembre 1992;

Vu le Décret D/2001/ 037/ PRG/SGG/ du 17 Mai 2001 portant Déclaration de la Politique Foncière en milieu rural;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, nomination de Ministres;

Vu le Décret D/2011/043/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture;

Vu les pièces du dossier déposé par le requérant,

ARRETE:

Article 1er: Il est attribué au Ministère d'Etat chargé de l'Energie et de l'Environnement pour l'installation d'une centrale solaire par la Société SOLVEO, un domaine d'une superficie de 200 hectares, 00 ares, 00 centiares, sis à Khoumaguéli-fili, district de Linsan2, Commune Rurale de Souguéta, Préfecture de Kindia, pour des activités de production d'énergie Solaire de 80 MW.

Article 2: Le domaine visé par le présent Arrêté est soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en République de Guinée en matière de taxes, d'impôts, de redevances domaniales et autres.

Article 3: Un délai de trois (3) ans est accordé au Ministère d'Etat chargé de l'Energie et de l'Environnement pour la mise en valeur définitive du domaine, objet du présent Arrêté.

Article 4: le Service National des Ressources Foncières Rurales et l'Inspection Générale du Département (sectoriel de l'Agriculture) sont chargés du contrôle de la mise en valeur effective du domaine.

Article 5: le Ministère de l'Agriculture a charge de veiller scrupuleusement aux procédures de transaction entre les propriétaires coutumiers et les investisseurs Nationaux et/ou Etrangers.

Article 6: le contrôle physique (ou contrôle de terrain) doit être obligatoirement effectué par les services cités à l'article 4 dix huit (18) mois après la signature du présent Arrêté pour s'enquérir du démarrage ou non des activités de production.

Article 7: le contrôle physique prévu à l'article 4 doit faire l'objet d'un rapport à l'attention de l'autorité Ministérielle chargée du foncier Rural.

Article 8: le non respect des articles 2 et 3 du présent Arrêté par l'attributaire entraîne son annulation pure et simple.

Article 9: Pour cause d'utilité publique, l'Etat Guinéen se réserve le droit de reprendre partiellement ou intégralement le domaine Agricole visé par le présent Arrêté.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mars 2013

Marc YOMBOUNO

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2013/399/MATD/CAB/DNAP/SGG DU 04 MARS 2013, PORTANT AGREMENT DU PARTI FORCE DES INTEGRES POUR LA DEMOCRATIE ET LA LIBERTE « F.I.DE.L ».

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique portant Charte des Partis Politiques ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG/ du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012, et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu la demande présentée par le Parti Politique Force des Intégrés pour la Démocratie et la Liberté

ARRETE:

Article 1er: Le parti politique dénommé **Force des Intégrés pour la Démocratie et la Liberté** en abrégé «F.I.DE.L» est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 21: Le Parti Politique «F.I.DE.L» est tenu de respecter les dispositions de la Charte des Partis Politiques et de celles de ses statut et règlement intérieur.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mars 2013

Alhassane CONDE

ARRETE A/2013/400/MATD/CAB/DNAP/SGG DU 04 MARS 2013, PORTANT AGREMENT DU PARTI RASSEMBLEMENT DES DEMOCRATES DE GUINEE « R.D.G ».

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique portant Charte des Partis Politiques ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG/ du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012, et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu la demande présentée par le Parti Politique Rassemblement des Démocrates de Guinée.

ARRETE:

Article 1er: Le parti politique dénommé **Rassemblement des Démocrates de Guinée** en abrégé «R.D.G» est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: Le Parti Politique «R.D.G» est tenu de respecter les dispositions de la Charte des Partis Politiques et de celles de ses statut et règlement intérieur.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mars 2013

Alhassane CONDE

ARRETE A/2013/401/MATD/CAB/DNAP/SGG DU 04 MARS 2013, PORTANT AGREMENT DU PARTI DU CHANGEMENT ET DE LA DEMOCRATIE « P.C.D »

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique portant Charte des Partis Politiques ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG/ du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012, et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu la demande présentée par le Parti du Changement et de la Démocratie.

ARRETE:

Article 1er: Le parti politique dénommé **Parti du Changement et de la Démocratie** en abrégé «P.C.D» est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: Le Parti Politique «P.C.D» est tenu de respecter les dispositions de la Charte des Partis Politiques et de celles de ses statut et règlement intérieur.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mars 2013

Alhassane CONDE

ARRETE CONJOINT AC/2013/404/MATD/MMG/SGG DU 05 FEVRIER 2013, PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES MINES D'EXPLOITATION ARTISANALE DE L'OR, DU DIAMANT ET AUTRES GEMMES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION,

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/005/CNT du 10 Août 2011, portant Création et Gestion de Patrimoine Minier ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant code minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/112/PRG/SGG du 11 Avril 2010, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012 portant nomination de Ministres ;

Sur proposition de la Direction Nationale des Mines.

ARRETEMENT :

Article 1er: La reprise des activités destinées à l'exploitation artisanale de l'or, du diamant et autres gemmes est autorisée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: Les Gouverneurs des Régions Administratives, les Préfets, les Sous-préfets, les Maires des Communes Urbaines et Rurales, les Directions Régionales des Mines et de la Géologie, les Directions Préfectorales des Mines et de la Géologie, les Services de Défense et de Sécurité, sont chargés en ce qui les concerne de l'application correcte du présent Arrêté conjoint.

Article 3: Le présent Arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Février 2013

Ministre des Mines et de
la Géologie
Mohamed Lamine FOFANA

Ministre de l'Administration du
Territoire et de la Décentralisation
Alhassane CONDE

**COUR SUPREME
CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE
ET ADMINISTRATIVE**

**ARRET N° 04 / CS / CCA
DU 1^{ER} MARS 2013**

**DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITE
A LA CONSTITUTION DE LA
LOI ORGANIQUE
N° 046 / CNT / DU 18 JANVIER 2013,
PORTANT ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA COUR DES COMPTES
ET REGIME DISCIPLINAIRE DE
SES MEMBRES**



COUR SUPREME

**CHAMBRE
 CONSTITUTIONNELLE ET
 ADMINISTRATIVE**

**ARRET N°04/CS/CCA
 Du 1^{er} Mars 2013**

AFFAIRE :

**DEMANDE D'AVIS DE
 CONFORMITE A LA
 CONSTITUTION DE LA
 LOI ORGANIQUE
 N°046/CNT/du 18
 Janvier 2013, PORTANT
 ATTRIBUTIONS,
 ORGANISATION ET
 FONCTIONNEMENT DE LA
 COUR DES COMPTES ET
 REGIME DISCIPLINAIRE
 DE SES MEMBRES.**

DEMANDEUR :

**MONSIEUR LE
 SECRETAIRE GENERAL
 DE LA PRESIDENCE DE
 LA REPUBLIQUE**

**MATIERE
 CONSTITUTIONNELLE**



**REPUBLIQUE DE GUINEE
 Travail – Justice – Solidarité**

Au nom du Peuple Guinéen

AUDIENCE DU 1^{er} Mars 2013

La **COUR SUPREME** de la **REPUBLIQUE** de **GUINEE**,
Chambre Constitutionnelle et Administrative, séant à Conakry
 et statuant au cours de son audience non Publique et Ordinaire
 du 1^{er} Mars deux mille treize, à laquelle siégeaient :

Monsieur **Mamadou SYLLA**, Premier Président de la Cour
 Suprême, **PRESIDENT ;**

Monsieur **Robert GUILAO**, Conseiller à la Cour Suprême,
RAPPORTEUR ;

Monsieur **Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI**, Conseiller à la
 Cour Suprême ;

Monsieur **El hadj Sékou KEITA**, Conseiller à la Cour
 Suprême ;

Madame **Joséphine LAMOU**, Conseiller à la Cour Suprême ;

En présence de Madame **Hadja Aïssatou BALDE**, Procureur
 Général près la Cour Suprême ;

Avec l'assistance de Maître **Andrée CAMARA**, Greffière en
 Chef de ladite Cour ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Considérant qu'au cours de sa session plénière du 18 Janvier
 2013, le Conseil National de la Transition (CNT) a adopté la Loi
 Organique n°046/CNT/2013 du 18 Janvier 2013, portant
 Attributions, Organisations et Fonctionnements de la Cour des
 Comptes et Régime disciplinaire de ses membres ;

Qu'en application des dispositions de la Constitution, en son
 article 83, Monsieur le Secrétaire Général de la Présidence de la
 République a saisi, par la lettre n°0131/PRG/CC du 1^{er} Février
 2013, la Cour Suprême d'une demande d'Avis de Conformité à la
 Constitution de ladite Loi Organique ;

En conséquence, l'affaire fut inscrite à l'audience de la Cour
 Suprême du 1^{er} Mars 2013 ;

A cette date, l'affaire fut appelée et retenue ;

Monsieur le Conseiller a donné lecture du Rapport de l'affaire ;

Le Ministère Public a développé ses Observations ;

Puis la Cour Suprême, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LA COUR

VU la Constitution, notamment en ses articles 83 alinéa 2, 95 et 155 ;

VU la Loi Organique n°91/08/CTRN du 23 décembre 1991, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU la loi Organique n° 046/CNT du 18 Janvier 2013 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes et Régime Disciplinaire de ses membres, adoptée par le Conseil National de la Transition au cours de sa session plénière du 18 Janvier 2013 ;

Vu l'extrait du Procès-verbal des débats de ladite plénière du Conseil National de la Transition ;

VU la requête en date du 1^{er} Février 2013 émanant de Monsieur le Secrétaire Général de la Présidence de la République, enregistrée le même jour au Greffe de la Cour Suprême, sous le n°023 ;

Ouï Monsieur **Robert GUILAO**, Conseiller, en son Rapport ;

Ouï Madame **Hadja Aïssatou BALDE**, Procureur Général, en ses Observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse de la Loi Organique n°046/CNT du 18 Janvier 2013 transmise à la Cour Suprême aux fins d'examen de sa conformité à la Constitution, que les dispositions de celles-ci ne concernent que l'Organisation, les Attributions et le Fonctionnement de la Cour des Comptes, ainsi que le régime Disciplinaire de ses membres ;

Qu'en effet, suite à la réforme constitutionnelle de Mai 2010, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême a été extraite de celle-ci pour devenir, à la fois, une institution constitutionnelle et une



Juridiction membre du pouvoir judiciaire dont les décisions définitives s'imposent aux parties, aux pouvoirs publics, aux autorités administratives et juridictionnelles, ainsi qu'aux forces de défense et de sécurité ;

Considérant que la Constitution qui fait de la Cour des Comptes une juridiction autonome investie du pouvoir de juger les litiges pour lesquels la loi lui attribue compétence, dispose en son article 116 que, citation :

« La Cour des Comptes est la juridiction de contrôle a posteriori des finances publiques.

« Elle dispose d'attributions juridictionnelles et consultatives.

« Elle statue sur les comptes publics, ceux des collectivités territoriales et locales, des établissements publics, des entreprises publiques et parapubliques et de tous organismes et institutions bénéficiant de concours financiers de l'Etat.

« Elle connaît également des comptes de campagnes électorales et de toute matière qui lui est attribuée par la loi.

« La Cour des Comptes est également chargée de contrôler les déclarations des biens telles que reçues par la Cour Constitutionnelle.

« Elle élabore et adresse un rapport au Président de la République et à l'Assemblée Nationale. » Fin de citation ;

Qu'il ressort de ces dispositions constitutionnelles que le contrôle juridictionnel constitue la fonction originelle et traditionnelle de la Cour des Comptes, à laquelle s'ajoute la fonction consultative, c'est-à-dire la compétence d'émettre des avis ;

Qu'il ressort également de ce texte que la Cour des Comptes dispose d'une compétence générale de contrôle à l'égard de tous les comptables publics qui doivent lui soumettre, au moins une fois par an, leurs comptes de gestion des finances, du budget de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics et, d'une manière générale, de tous organismes dans lesquels l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publics détiennent une participation au capital ;

Qu'il découle aussi du même texte Constitutionnel que la Cour des Comptes est compétente pour apprécier les résultats de l'aide publique au développement, pour contrôler les finances des partis politiques et pour effectuer toute mission d'audit des Comptes appartenant à des institutions ou organisations internationales ;



Qu'en tout état de cause, la finalité essentielle de la Loi Organique, en reconnaissant à la Cour des Comptes d'aussi importantes compétences, est de rendre obligatoire et effective, l'obligation redditionnelle qui pèse sur toute personne investie d'une délégation de pouvoir, d'un mandat, d'une fonction de gestion des biens ou de deniers publics, consacrée par l'adage selon lequel

celui qui administre ou gère la chose publique et exerce des prérogatives de puissance publique, doit rendre des comptes conformément à la Loi ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des termes de la Loi Organique dont s'agit que celle-ci comporte 139 articles répartis en deux titres dont le premier traite des missions et des attributions de la Cour et le second est relatif au statut des Magistrats de la Cour des Comptes ;

Que, s'agissant des dispositions du titre I, elles sont réparties sur dix chapitres qui traitent successivement :

- Des Attributions de la Cour ;
- De la composition et de l'organisation de la Cour ;
- Du Ministère Public ;
- Du Fonctionnement de la Cour des Comptes ;
- Du jugement des comptes et de la gestion de fait ;
- Du contrôle de la gestion ;
- De la discipline budgétaire et financière ;
- Des voies de recours ;
- Du contrôle des comptes de campagne électorale ;
- De l'administration de la Cour des Comptes ;

Qu'au chapitre premier du titre I, la Loi précise clairement les attributions juridictionnelles et administratives de la Cour des Comptes en ces termes :

- Statuer sur les comptes publics, ceux des collectivités territoriales et locales, des établissements publics, des entreprises publiques et parapubliques et de tous organismes et institutions bénéficiant de concours financiers de l'Etat ;
- Connaître des comptes de campagnes électorales et de toute matière qui lui est attribuée par la loi ;
- Contrôler les déclarations des biens telles que reçues par la



Cour Constitutionnelle ;

- Elaborer et adresser un rapport annuel d'activités au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;
- Assurer le contrôle à posteriori de l'exécution des lois de finances et en faire rapport à l'Assemblée Nationale ;

Qu'en traitant au chapitre II des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement, l'article 16 de la Loi Organique dispose que la Cour des Comptes se compose d'un Siège et d'un Ministère Public, auxquels l'article 32 ajoute que le service du Greffe est tenu par un Greffier assisté de Greffiers nommés par le Ministre de la Justice ;

Qu'en fixant la composition de la Cour, l'article 17 de la Loi affirme que le siège est composé d'un premier Président, de Présidents de Chambres, de Conseillers Maîtres, de Conseillers référendaires et de dix Auditeurs et que, s'agissant du Ministère Public, il se compose d'un Commissaire Général du Gouvernement et de deux Commissaires du Gouvernement qui assument les fonctions du parquet ;

Que, relativement au serment auquel est soumis tout Magistrat de la Cour avant d'entrer en fonction, il ressort des dispositions combinées des articles 19 et 138 alinéa 1 de la Loi Organique que le Premier Président et le Commissaire Général du Gouvernement prêtent serment devant la Cour Suprême qui les déclare installés dans leurs fonctions et que, concernant les autres Magistrats membres de la Cour, ils prêtent serment en audience solennelle de la Cour des Comptes ;

Considérant que le texte du serment prévu à l'article 19 alinéa 2 de la Loi est le suivant :

« Je jure et promets solennellement de bien et loyalement remplir mes fonctions, de les exercer en toute indépendance, impartialité et objectivité, dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la juridiction et d'observer en tout la réserve, l'honneur et la probité que ces fonctions imposent. En cas de



parjure, que je subisse les rigueurs de la Loi » ;

Considérant que les dispositions des chapitres III, IV, V et VI du titre I de la Loi sont relatives d'abord, aux différentes missions du Ministère Public, ensuite, aux missions spécifiques de chaque chambre de la Cour et, enfin, aux trois attributions principales de la Cour des Comptes que sont le contrôle juridictionnel des finances Publiques, le contrôle de la gestion et la question de la discipline budgétaire et financière ;

Quant aux dispositions du chapitre VII, elles règlent en détail tous les problèmes afférents à la discipline budgétaire financière et donnent une définition claire et précise de la faute de gestion, avec indication :

- De la procédure à suivre en la matière ;
- Des personnes justiciables de la chambre de discipline budgétaire et financière ;
- Ainsi que des personnes qui ont qualité à saisir la Cour en matière de discipline budgétaire et financière ;

Que, dans ses chapitres VIII, IX et X du titre I, la Loi Organique définit, d'une part, les voies de recours ouvertes contre les arrêts de la Cour des Comptes, à savoir la révision et la cassation et d'autre part, les règles particulières qui règlent le contrôle et le financement des partis politiques, ainsi que la gestion des ressources budgétaires de la Cour des Comptes ;

Que, relativement aux voies de recours en particulier, la Loi Organique dispose en ses articles 79 à 86, d'une part, que nonobstant l'autorité de la chose jugée attachée à un arrêt définitif, il peut être procédé à sa révision devant la Cour des Comptes elle-même, et, d'autre part, que tout arrêt définitif rendu par la Cour des Comptes peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême ;

Considérant par ailleurs que le second titre de la Loi est consacré aux Droits et aux Obligations des Magistrats de la Cour des Comptes, ainsi qu'à la question relative à leur statut particulier ;

Que les dispositions de ce titre, qui s'étendent sur cinq chapitres et 44 articles allant de 96 à 139, traitent successivement :



- Du régime disciplinaire des membres de la Cour ;
- Des droits et obligations des Magistrats de la Cour ;
- De la nomination, du recrutement, de la rémunération et de l'ordre de préséance ;
- De la discipline ;
- Des dispositions transitoires et finales ;

Que le premier chapitre de ce titre détermine les conditions pour être Magistrat et énonce les principes qui régissent l'indépendance, l'inamovibilité et la protection du Magistrat de la Cour des Comptes dans l'exercice de ses fonctions ;

Que le chapitre II traite des questions relatives aux droits et obligations des Magistrats de la Cour des Comptes, notamment celles qui concernent l'installation, l'entrée en fonction, l'obligation du port du costume d'audiences et l'obligation de garder le secret des délibérations et des votes ;

Que le chapitre III, composé des articles 110 à 123, définit les conditions de nomination des Magistrats, depuis leur mode de recrutement jusqu'à la cessation de leurs fonctions, en passant par les conditions d'avancement, d'évaluation et de rémunération ainsi que les différentes positions dans lesquelles peut être placé un Magistrat de la Cour ;

Que, s'agissant des dispositions des deux derniers chapitres IV et V, elles ont trait aux dispositions disciplinaires applicables aux membres de la Cour des Comptes en cas de manquement à leurs obligations statutaires et aux dispositions transitoires et finales de la Loi Organique ;

Considérant qu'il résulte ainsi de l'étude et de l'analyse de la Loi Organique n°046/CNT/2013 du 18 Janvier 2013, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de Cour des Comptes et régime disciplinaire de ses membres, que les dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution de la République et ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public guinéen ;

Que, s'agissant de l'examen de ses conditions d'adoption, la question est de savoir si la procédure de son adoption a obéi aux prescriptions de l'article 83 alinéas 1 et 2 de la Constitution, qui dispose que :



« les Lois qualifiées d'Organiques par la présente Constitution sont votées et modifiées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres composant l'Assemblée Nationale.

Elles ne peuvent être promulguées que si la Cour Constitutionnelle, obligatoirement saisie par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution» ;

Qu'il résulte des investigations menées auprès des services administratifs du Conseil National de la Transition que l'examen de la Loi Organique n°046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes et Régime Disciplinaire de ses membres, a été inscrit à l'ordre du jour de la session plénière extraordinaire du 18 Janvier 2013 du Conseil National de la Transition, dont la physionomie est la suivante :

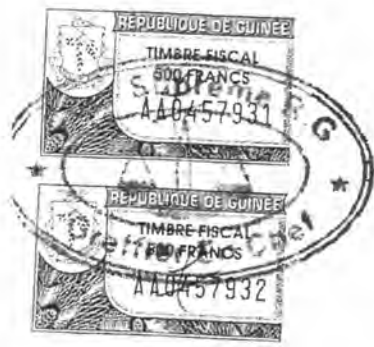
- . Conseillers Nationaux inscrits : 159
- . Conseillers présents : 132
- . Conseillers absents : 27
- . Conseillers excusés : 0.

Qu'après discussions et débats, ladite Loi Organique a été adoptée à l'unanimité des 132 conseillers nationaux présents ;

Considérant qu'il est, en conséquence, acquis que la Loi Organique soumise au contrôle de constitutionnalité de la Cour Suprême a été adoptée le 18 Janvier 2013 dans le respect de la Constitution et que, la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres composant le Conseil National de Transition, qui est de 106 Conseillers Nationaux, a été largement dépassée ;

Vu l'article 155 alinéa 1 de la constitution qui dispose, CITATION :

« En attendant la mise en place de la Cour Constitutionnelle et de la Cour des Comptes, la Cour Suprême demeure compétente pour les affaires relevant de la compétence dévolue respectivement à ces Juridictions » fin de citation ;



PAR CES MOTIFS**LA COUR**

Déclare la Loi Organique n°046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes et Régime Disciplinaire de ses membres conforme à la Constitution de la République de Guinée ;

Dit que le présent arrêt sera notifié sans délai à Monsieur le Président de la République, à Madame La Présidente du Conseil National de la Transition, à Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement et à Monsieur le Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;

Dit en outre que le présent arrêt sera publié sans délai au Journal Officiel de la République et partout où besoin sera ;

Dit que les frais et dépens sont à la charge du Trésor Public ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et Administrative, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le **PRESIDENT**, les **CONSEILLERS** et la **GREFFIERE**.

SUIVENT LES SIGNATURES

Signé : **ILLISIBLE**

Enregistré F° : 003

Bd : n°0030

Montant : **DE/ Gratis**

Conakry, le 12 Mars 2013

LE RECEVEUR

Signé : **ILLISIBLE**

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
CONAKRY, LE 12 Mars 2013



LA GREFFIERE EN CHEF

Andrée CAMARA



**COUR SUPREME
CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE
ET ADMINISTRATIVE**

**ARRET N° 05 / CS / CCA
DU 1^{ER} MARS 2013**

**DEMANDE D'AVIS JURIDIQUE
CONCERNANT L'ACCORD DE DON
SIGNE A CONAKRY, LE 19 JANVIER
2013 ENTRE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT
(BANQUE MONDIALE)**



COUR SUPREME

**CHAMBRE
 CONSTITUTIONNELLE ET
 ADMINISTRATIVE**

**ARRET N°05/CS/CCA
 Du 1^{er} Mars 2013**

AFFAIRE :

**DEMANDE D'AVIS
 JURIDIQUE
 CONCERNANT L'ACCORD
 DE DON SIGNE A
 CONAKRY, LE 19
 JANVIER 2013 ENTRE LA
 REPUBLIQUE DE GUINEE
 ET L'ASSOCIATION
 INTERNATIONALE DE
 DEVELOPPEMENT
 (BANQUE MONDIALE)**

DEMANDEUR :

**MONSIEUR LE MINISTRE
 D'ETAT CHARGE DE
 L'ECONOMIE ET DES
 FINANCES**

**MATIERE
 CONSTITUTIONNELLE**



REPUBLIQUE DE GUINEE
 Travail – Justice – Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

AUDIENCE DU 1^{er} Mars 2013

La **COUR SUPREME** de la **REPUBLIQUE** de **GUINEE**,
Chambre Constitutionnelle et Administrative, séant à Conakry
 et statuant au cours de son audience non Publique et Ordinaire
 du Premier Mars Deux Mille Treize, à laquelle siégeaient :

Monsieur **Mamadou SYLLA**, Premier Président de la Cour
 Suprême, **PRESIDENT ;**

Monsieur **Robert GUILAO**, Conseiller **Rapporteur ;**

Monsieur **Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI**, Conseiller à la
 Cour Suprême,

Madame **Joséphine LAMOU**, Conseiller à la Cour Suprême ;

Monsieur **El Hadj Sékou KEITA**, Conseiller à la Cour
 Suprême ;

En présence de Madame **Hadja Aïssatou BALDE**, Procureur
 Général près la Cour Suprême ;

Avec l'assistance de Maître **Andrée CAMARA**, Greffière en
 Chef de ladite Cour ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Considérant que, le 19 Janvier 2013, il a été signé à Conakry
 entre le Gouvernement de la République de Guinée et
 l'Association Internationale de Développement, (Banque
 Mondiale), un Accord de Financement portant sur l'Octroi à la
 Guinée d'un Don d'un montant de Treize Million trois cent mille
 (13.300.000) Droits de Tirages Spéciaux (DTS), destiné au
 financement du Projet d'appui à la gouvernance dans le secteur
 Minier ;

Qu'en application de l'article 150 alinéa 2 de la Constitution, la
 version anglaise dudit Accord de Financement a été transmise par
 la lettre n°106/MEF/DNIP du 25 Janvier 2013 de Monsieur le
 Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances à la Cour
 Suprême, aux fins d'obtention d'un Avis constatant sa conformité
 à la Constitution et aux Lois et Règlements en vigueur en

République de Guinée ;

Que, sur requête de la Cour Suprême, Monsieur le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances a, par courrier n°0218/MECEF en date du 12 Février 2013, fait parvenir à celle –ci, la version française de l'Accord dont s'agit aux fins que de droit ;

En conséquence, l'affaire fut inscrite à l'audience de la Cour Suprême du 1^{er} Mars 2013 ;

A cette date, l'affaire fut appelée et retenue ;

Monsieur le Conseiller a donné lecture du Rapport de l'affaire ;

Le Ministère Public a développé ses Observations ;

Puis la Cour Suprême, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LA COUR

VU la Constitution, notamment en ses articles 97, 149, 150 et 155 ;

VU la Loi Organique relative à la Loi des Finances ;

VU la demande d'Avis de conformité à la Constitution concernant l'Accord de Financement signé le 19 Janvier 2013 entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement, (Banque Mondiale) émanant de Monsieur le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 28 Janvier 2013 sous le n°015 ;

VU ladite requête et les pièces jointes ;

Où le Ministère Public, en ses Observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'Accord de Financement n°H-804-GN, signé à Conakry le 19 Janvier 2013 entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement, (Banque Mondiale), porte sur l'Octroi à la Guinée d'un Don d'un montant de Treize Million Trois cent mille (13.300.000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS) destiné au Financement du Projet d'Appui à la gouvernance dans le secteur Minier ;





Que ledit Accord de Financement a pour objet de renforcer les capacités de bonne gouvernance des principales institutions impliquées dans la gestion du secteur Minier ;

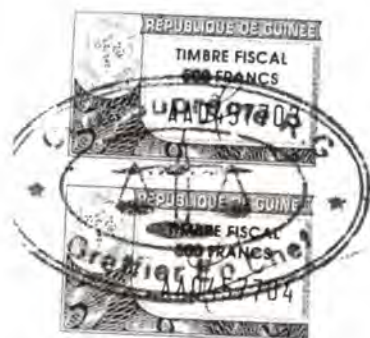
Que les différentes composantes du Projet pour le financement duquel ledit Don a été octroyé sont principalement : la facilitation de l'accès aux ressources, le renforcement institutionnel pour la gestion du secteur Minier, la promotion du développement économique des zones Minières et, enfin, la composante liée à la gestion du Projet ;

Considérant que les préoccupations de la composante concernant la facilitation de l'accès aux ressources visent à renforcer la gouvernance et les capacités de la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI) et à offrir un appui -conseil aux entités gouvernementales de la République en ce qui concerne les options disponibles pour le financement, la propriété, les frais d'accès et les coûts d'exploitation des Mines et des infrastructures et à offrir, aussi, un Accord de service dans les domaines techniques, juridiques et financiers relativement à l'acquisition ou à la gestion potentielle des actifs Miniers ;

Que cette composante concerne aussi un ensemble de réformes à réaliser sur le plan réglementaire dans le secteur Minier, qui consistent à mettre en œuvre un programme d'activités d'assistance technique visant à identifier et à évaluer les Lois Environnementales et Sociales, ainsi que les normes et standards appropriés relatifs au secteur Minier et aux infrastructures Minières connexes, y compris l'élaboration d'une convention type-BOT pour l'exploitation desdites infrastructures Minières ;

Que la même composante concerne également les Lois environnementales et sociales, les standards appropriés visant, à la fois, les normes de recettes Minières, celles visant la santé et la sécurité et les normes d'exploitation Minière artisanale ;

Considérant que la deuxième composante du projet, qui concerne le renforcement institutionnel pour la gestion du secteur Minier, consiste dans la réalisation d'un programme d'activités d'assistance technique dont le but est de renforcer la capacité institutionnelle du Ministère des Mines et de la Géologies, du Ministère chargé de l'Environnement et de ceux en charge des Finances, du Budget et des Transports ;



Que s'agissant de la troisième composante du projet, elle concerne la promotion du développement économique dans les zones Minières par l'exécution d'un programme d'activités d'assistance technique visant les Partenariats Publics-Privés (PPP) dont l'objectif final est le développement régional et local de la zone d'intervention, la responsabilisation et la participation des parties prenantes à la gestion du secteur Minier ;

Considérant que les préoccupations de la quatrième et dernière composante du projet, qui sont relatives au renforcement des capacités de gestion, de coordination et de suivi-évaluation du projet, consistent dans la définition et l'exécution d'un programme d'activités d'assistance technique visant à soutenir l'efficacité, la bonne gouvernance dans la gestion, le suivi et l'évaluation des capacités fiduciaires du projet ;

Considérant qu'il est par ailleurs précisé dans les termes de l'Accord de Financement n°H-804-GN du 19 Janvier 2013 signé entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement, que la date limite de son entrée en vigueur est la date tombant cent vingt (120) jours après sa signature et la date de sa clôture est fixée au 31 Décembre 2018 ;

Considérant qu'après étude et examen des clauses de l'Accord de Financement du 19 Janvier 2013, il ressort que tant dans sa destination que dans ses conditions d'exécution, ainsi que dans ses conditions financières, ledit Accord de Don ne contient aucune stipulation contraire à la Constitution de la République, aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée et à l'ordre public ;

Considérant aussi que l'Accord de Financement n°H-804-GN conclu le 19 Janvier 2013, objet de la présente procédure, a été signé au nom du Gouvernement de la République de Guinée par Monsieur **Kerfala YANSANE**, agissant en qualité de **Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances** en vertu du Décret D/109/PRG/SGG du 6 Octobre 2012 ;

Qu'aux termes des dispositions de la Loi Organique relative aux Lois de Finances, le Ministre de l'Economie et des Finances est celui qui a compétence pour négocier et signer les Accords de Prêt et d'exonération fiscale, les conventions d'emprunts et autres traités concernant tous autres concours financiers en faveur de l'Etat Guinéen ;

Qu'il est, en conséquence, acquis que la République de Guinée est engagée par la signature de Monsieur le Ministre d'Etat Kerfala YANSANE et que l'Accord de financement du 19 Janvier 2013, portant sur l'octroi à l'Etat Guinéen d'un Don d'un montant de Treize million trois cent mille (13.300.000) Droits de Tirages Spéciaux, est exécutoire dans toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Déclare que l'Accord de Financement n°H-804-GN, signé à Conakry, le 19 Janvier 2013 entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (Banque Mondiale), portant sur l'Octroi d'un Don à la Guinée d'un montant de treize million trois cent mille Droits de Tirages Spéciaux (13.300.000) DTS, est conforme à la Constitution, aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée et a, pour l'Etat Guinéen, force exécutoire dans toutes ses dispositions.

Dit que le présent Arrêt sera notifié sans délai à Messieurs le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre des Mines et de la Géologie et le Secrétaire Général du Gouvernement et sera publié au Journal Officiel de la République et partout où besoin sera ;

Dit que les frais et dépens sont à la charge du Trésor Public ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement **par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et Administrative**, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le **PRESIDENT**, les **CONSEILLERS** et la **GREFFIERE**.

SUIVENT LES SIGNATURES

Signé : ILLISIBLE

Enregistré F° : 003

Bd : n°0029

Montant : DE/ Gratis

Conakry, le 12 Mars 2013





LE RECEVEUR

Signé : ILLISIBLE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
CONAKRY, LE 12 Mars 2013



LA GREFFIERE EN CHEF

Maître Andrée CAMARA

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2013/430/MT/CAB/SGG DU 05 MARS 2013, FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2013/044/PRG/SGG du 26 Février 2013, réglementant l'immatriculation du parc automobile, des tracteurs routiers, machines agricoles, des engins de travaux publics, des engins miniers, des cyclomoteurs et motocycles.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les véhicules automobiles, tracteurs routiers, machines d'exploitation agricole ou forestière, engins des travaux publics, engins miniers ainsi qu'aux motocycles et cyclomoteurs, telles que définies par le Décret D/2013/044/PRG/SGG du 26 Février 2013.

Article 2: Les véhicules appartenant à l'armée, ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II : IMMATRICULATION DE DROIT COMMUN

Article 3: La demande d'immatriculation d'un véhicule automobile est formulée sur un imprimé disponible dans les services de la Direction Nationale des Transports Terrestres.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

1) Pour un véhicule neuf construit en Guinée :

- le certificat de vente ou tout autre document tenant lieu ;
- le certificat d'homologation ;
- le certificat de mise à la consommation délivré par les services des douanes ;
- le reçu de paiement des droits et taxes dus ;

2) Pour un véhicule neuf importé à titre isolé :

- le certificat de conformité à titre isolé ;
- le certificat de cession ou facture d'achat ;
- le connaissance original ;
- le laissez-passer si le véhicule est importé par voie terrestre ;
- Le certificat de transit pour les véhicules importés par voie terrestre délivré par les services compétents du pays de provenance ;
- la déclaration en douanes ;
- la quittance délivrée par les services des douanes ;
- le certificat de mise à la consommation délivré par les services des douanes ;
- le reçu de paiement des droits et taxes dus.

3) Pour un véhicule d'occasion importé à titre isolé :

- le certificat d'immatriculation d'origine ;
- le certificat de vente ou facture d'achat ;
- le connaissance original ;
- le laissez-passer si le véhicule est importé par voie terrestre ;
- Le certificat de transit pour les véhicules importés par voie terrestre délivré par les services compétents du pays de provenance ;
- la déclaration en douanes ;
- La quittance délivrée par les services des douanes ;
- Le certificat de mise à la consommation ;
- le reçu de paiement des droits et taxes dus.

4) Pour un véhicule déjà immatriculé :

- le certificat d'immatriculation ;
- L'attestation de non gage ;
- le reçu de paiement des droits et taxes dus.

5) Pour un véhicule en mutation de propriété :

- le Certificat de donation ou de cession légalisé par l'autorité compétente ;
- le certificat d'immatriculation ;
- le certificat de non gage ;
- le reçu de paiement des droits et taxes dus.

6) Pour un véhicule en mutation zonale :

- le certificat d'immatriculation ;
- l'attestation de non gage ;
- le certificat de résidence du requérant ;

7) Pour le changement du mode d'exploitation :

- le certificat d'immatriculation ;
- l'attestation de non gage ;
- le reçu de paiement des droits et taxes dus.

8) Pour un véhicule en mutation technique :

- Certificat d'immatriculation ;
- l'attestation de non gage ;
- le certificat d'homologation à titre isolé ;
- le reçu de paiement des droits et taxes dus.

9) Pour un duplicata :

- l'attestation de non gage ou l'attestation de perte de la carte grise légalisée par l'autorité compétente ;
- le reçu de paiement des droits et taxes dus.

Dans tous les cas ci-dessus énumérés, le demandeur doit se présenter ou joint au dossier, un certificat de résidence ou tout autre document justifiant son domicile et son identité.

CHAPITRE III : IMMATRICULATIONS PARTICULIERES

Section I : Immatriculation des véhicules appartenant à l'Etat

Article 4: Les véhicules acquis par l'Etat sont, après réception technique immatriculés par les services de la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Article 5: La demande d'immatriculation doit être au préalable visée par services compétents de la Direction Générale des Garages du Gouvernement déposée auprès des services de la Direction Nationale des Transports Terrestres accompagnée des pièces suivantes :

- le certificat d'acquisition ou facture d'achat ;
- le certificat d'homologation pour les véhicules neufs ;
- la copie de la décision d'affectation du véhicule.

Article 6: L'immatriculation d'un véhicule appartenant à l'Etat est exempté paiement des droits et taxes d'immatriculation.

Article 7: Lorsqu'un véhicule appartenant à l'Etat est reformé à une personne physique, les services compétents des Garages du Gouvernement doivent en faire déclaration à la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Cette déclaration doit être accompagnée du certificat d'immatriculation du véhicule pour être ré immatriculé en droit commun.

Article 8: Les véhicules (EP) acquis par les établissements publics à caractère industriel et commercial ou tout autre établissement parapublic à gestion autonome obéissent aux règles d'immatriculation édictées à l'article 3 du présent Arrêté.

Section II : Numéro d'essai et de Démonstration

Article 9: Il est délivré aux importateurs, concessionnaires et représentants de marque un récépissé valable pour un an renouvelable sur lequel sera indiqué le numéro d'essai ou de démonstration de la série "W".

La Demande d'attribution doit être accompagnée des pièces suivantes :

La copie de l'agrément délivrée par les services compétents du Ministère chargé des Transports ;

La copie de la carte professionnelle délivrée par la Direction Nationale Transports Terrestres ;

La copie de la déclaration en douane ;

Section III : Série spéciale WW

Article 10: Relèvent de la série WW les véhicules sortant de l'usine, des ma ou des entrepôts sous douane pour être conduits au lieu de l'immatriculation.

Article 11: Le certificat d'immatriculation relatif au numéro d'essai et de démonstration doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle de la circulation routière. L'usage de la photocopie de ce certificat est strictement interdit.

Article 12: Ne peuvent circuler avec un numéro d'essai "W" et "WW" que véhicules :

- De démonstration et d'exposition ;
- En direction des lieux d'immatriculation.

Article 13: L'emploi des plaques "W" et "WW" est interdit pour les véhicules servant au transport et aux besoins personnels de l'importateur, de sa famille, ses employés.

Est également interdit, l'emploi de ces véhicules pour tout transport de personne de marchandises ou tout usage personnel, industriel ou commercial. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser la zone pour laquelle le numéro a été délivré.

Article 14 : Tout usage abusif du numéro "W " et " WW " et le non respect dispositions prévues par les articles 12 et 13 du présent Arrêté expose les contrevenants au retrait desdits numéros sans préjudices des poursuites judiciaires.

Section IV : Véhicules en Transit

Article 15: Les véhicules en transit doivent obtenir auprès des services compétents de la Direction Nationale des Transports Terrestres un numéro d'immatriculation provisoire de la série "WT".

La demande d'immatriculation provisoire faite par les propriétaires ou leurs représentants doit obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- Le certificat de vente ;
- Les documents douaniers en cours de validité, portant la mention du visa à l'entrée et la durée du séjour en République de Guinée ;
- le reçu de paiement des droits et taxes dus.

Le certificat d'immatriculation délivré dans les conditions ci-dessus énumérées est valable pour une période de quinze (15) jours, renouvelable à compter de sa date de signature.

Section V : Véhicules sous gage

Article 16: En cas d'immatriculation d'un véhicule sous gage, la mention "non valable pour transfert" est portée au registre d'immatriculation et sur le certificat d'immatriculation jusqu'à sa régularisation totale.

Ne peuvent être mis sous gage, les véhicules appartenant à l'Etat, aux Etablissements Publics, aux Missions Diplomatiques et Assimilés ainsi que ceux d'Immatriculation Temporaire.

Section VI: Véhicules des Missions Diplomatiques et assimilées

Article 17: L'immatriculation des véhicules automobiles appartenant aux Membre du Corps Diplomatique, Consulaire et assimilé résidents en République de Guinée se fait dans une série spéciale. La demande d'immatriculation doit être au préalable visée par les services compétents du Ministère en Charge des Affaires Etrangère et accompagnée des pièces suivantes :

- Le certificat de vente ou facture d'achat ;
- Le certificat de conformité pour les véhicules neufs ;
- Le connaissance original pour les véhicules transportés par voie maritime ;
- Le laissez-passer original pour les véhicules ayant franchi le Territoire voie terrestre ;
- La franchise diplomatique ;
- L'ancien certificat d'immatriculation pour les véhicules d'occasion ;
- Les documents douaniers réglementaires relatifs à ce Véhicule ;

La copie certifiée de la décision d'exonération ou tout document tenant lie La délivrance du certificat d'immatriculation est assurée par les services compétents de la Direction Nationale des Transports Terrestres et est exempté, paiement des droits et taxes.

Section VII : Véhicules en Immatriculation temporaire

Article 18: Pour les véhicules appartenant aux projets d'intérêt public, au personnel de l'assistance technique ou aux entreprises et organisations gouvernementales (ONG) bénéficiant de régimes fiscaux suspensifs et admis à circuler sous le régime douanier temporaire, leur immatriculation se fait également dans une série spéciale "IT".

Pour cette série, la demande d'immatriculation doit être accompagnée des pièces Suivantes:

- La facture d'achat ou de tout autre document équivalent ;
- Le certificat de conformité pour un véhicule neuf ;
- Le précédent certificat d'immatriculation pour un véhicule d'occasion importé ou acquis sur place ;
- La copie de la convention ou l'attestation d'autorisation délivrée par le Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- Les documents douaniers réglementaires ;
- Le connaissance original pour un véhicule transporté par voie maritime
- Le laissez-passer original pour un véhicule ayant franchi la frontière par voie terrestre ;

Pour les véhicules

- De deux lettres désignant que le véhicule appartient à l'Administration (VA)
- D'une lettre représentant la série d'immatriculation du véhicule ;
- D'un groupe de quatre chiffres représentant le numéro d'ordre dans la série ;
- D'un hologramme de sécurité ;
- D'une étiquette de validation ;
- De la carte de la Guinée emboutie et revêtue des couleurs nationales, du sigle RG représentant la République de Guinée.

Exemple : **VA-A-0001**

c) Pour les véhicules des Etablissements Publics à gestion autonome y compris des cyclomoteurs et motocycles :

Le numéro d'immatriculation est composé:

- De-deux lettres-désignant que le véhicule appartient à un établissement public à caractère autonome (EP) ;
- D'une lettre représentant la série d'immatriculation du véhicule ;
- D'un groupe de quatre chiffres représentant le numéro d'ordre dans la série ;
- D'un hologramme de sécurité ;
- D'une étiquette de validation ;
- De la carte de la Guinée emboutie et revêtue des. Couleurs nationales ;
- Du sigle RG représentant la République de Guinée.

Exemple : **EP-A-0001**

véhicule. Cette déclaration doit être accompagnée du certificat d'immatriculation du véhicule concerné.

CHAPITRE IV: NUMERO ET PLAQUE D'IMMATRICULATION

Section I: Numéro d'Immatriculation

Article 19: Tout véhicule entrant dans l'une des catégories énoncées dans le décret n°044/PRG/SGG/2013 du 26 février 2013 doit avoir un numéro d'ordre du " numéro d'immatriculation " attribué par les services compétents de la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Ce numéro est inscrit sur le certificat d'immatriculation et rapporté sur la plaque minéralogique conformément aux dispositions du présent Arrêté.

Article 20: Le numéro d'immatriculation est attribué dans l'une des séries ci-après :

1- Série normale :

a) Pour les véhicules à usages privé et public

Le numéro d'immatriculation est composé :

- D'un chiffre représentant le code de la Région de délivrance ;
- D'une lettre représentant la série d'immatriculation du véhicule ;
- D'un groupe de quatre chiffres représentant le numéro d'ordre dans la série ;
- D'un hologramme de sécurité ;
- D'une étiquette de validité ;
- De la carte de la Guinée emboutie et revêtue des couleurs nationales, le sigle RG représentant la République de Guinée.

Exemple : **1-A-0001**

b) Pour les véhicules de l'Etat y compris les cyclomoteurs et motocycles ;

Le numéro d'immatriculation est composé:

- La déclaration de transit temporaire ;
- le reçu de paiement des droits et taxes dus.

La prorogation de l'immatriculation se fait au vu des documents qui renouvelle l'immatriculation temporaire normale à savoir :

- La photocopie certifiée de la convention qui proroge l'immatriculation temporaire ;
- L'attestation de prorogation de l'immatriculation ;
- Le précédent certificat d'immatriculation ;
- Le reçu d'immatriculation.

Article 21: Les véhicules automobiles mentionnés aux articles 19 et 20 ci-dessus ne peuvent être loués, ni mis en gage ou servir aux transports rémunéré voyageurs ou de marchandises.

Les véhicules en immatriculation temporaire ne peuvent être vendus qu'après été au préalable dédouanés.

Section II : Transformation et destruction de véhicules

Article 22: La transformation apportée à un véhicule déjà immatriculé et donné lieu à un certificat de réception impose à son propriétaire l'obligation solliciter une nouvelle immatriculation auprès des services compétents la Direction Nationale des Transports Terrestres.

La demande de ré immatriculation dans ce cas doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Le précédent certificat d'immatriculation ;
- Le certificat de conformité ;
- le reçu de paiement des droits et taxes dus.

Article 23: Sous peine d'amende, tout propriétaire d'un véhicule en destruction adresser une déclaration à cet effet aux services compétents de la Direction Nationale des Transports Terrestres ayant délivré le certificat d'immatriculation,

2- Série temporaire IT

Le numéro d'immatriculation est composé :

- De deux lettres désignant la série d'immatriculation du véhicule(IT);
- D'une lettre représentant la série d'immatriculation ;
- D'un groupe de trois chiffres représentant le numéro d'ordre dans la série
- D'un hologramme de sécurité ;
- D'une étiquette de validation ;
- D'un groupe de deux chiffres indiquant le jour de la fin du régime
- et dispose en haut et à droite du numéro d'immatriculation ;
- D'un groupe de deux chiffres indiquant le mois de la fin du régime
- disposé au milieu et à droite du numéro d'immatriculation ;
- D'un groupe de deux chiffres indiquant l'année de la fin du régime
- disposé en bas et à droite du numéro d'immatriculation
- De la carte de la Guinée emboutie et revêtue des couleurs Nationales: sigle RG représentant la République de Guinée.

Exemple : **IT-A-001**

3- Série diplomatique et assimilée

Le numéro d'immatriculation est composé :

- D'un groupe de lettre représentant le symbole de fonction de L'utilisateur du véhicule ;
- D'un groupe de deux chiffres indiquant le code du pays ou de l'Organisme International ;
- D'un groupe de deux chiffres indiquant le numéro d'ordre d'immatriculation par Ambassade, Consulat ou Organisme International ;
- D'un hologramme de sécurité ;
- D'une étiquette de validation
- De la carte de la Guinée emboutie et revêtue des couleurs nationales, du sigle RG représentant la République de Guinée.

Exemple : **CD-10-20**

4- Série spéciale W:

Le numéro d'immatriculation est composé :

- De la lettre W ;
 - D'un groupe de trois chiffres indiquant le numéro d'ordre affecté concessionnaire ou agent de marque par la Direction nationale des Transports Terrestres ;
 - D'un hologramme de sécurité ;
 - D'une étiquette de validation ;
 - De la carte de la Guinée emboutie et revêtue des couleurs nationale du sigle RG représentant la République de Guinée.
- Cet ensemble est reproduit sur des plaques d'immatriculation amovibles.

Exemple : **W-001**

5- Série spéciale WW :

Le numéro d'immatriculation provisoire est composé :

- des lettres WW.
 - D'un groupe de trois chiffres indiquant le numéro d'ordre affecté au concessionnaire ou au vendeur par la Direction nationale des Transports Terrestres ;
 - D'un hologramme de sécurité
 - D'une étiquette de validation ;
 - De la carte de la Guinée emboutie et revêtue des couleurs nationales, du sigle RG représentant la République de Guinée.
- Cet ensemble est reproduit sur des plaques d'immatriculation amovibles.

Exemple : **WW-001**

6- Série spéciale WT :

Le numéro d'immatriculation provisoire est composé :

- des lettres VVT,

D'un groupe de trois chiffres indiquant le numéro d'ordre affecté au concessionnaire ou au vendeur par la Direction nationale des Transports Terrestres ;

- D'un hologramme de sécurité
- D'une étiquette de validation ;

De la carte de la Guinée emboutie et revêtue des couleurs nationales, du sigle RG représentant la République de Guinée.

Cet ensemble est reproduit sur des plaques d'immatriculation amovibles.

Exemple : **WT-001**

7- Motocyclettes et cyclomoteurs

Le numéro d'immatriculation est composé :

- D'un chiffre représentant le code de la Région de délivrance ;
- D'une lettre représentant la série d'immatriculation du véhicule
- D'un groupe de trois chiffres représentant le numéro d'ordre Dans la série ;
- D'un hologramme de sécurité ;
- D'une étiquette de validité ;
- De la carte de la Guinée emboutie et revêtue des couleurs nationales, le sigle RG représentant la République de Guinée.

Exemple : **1-A-001**

Section II: Plaques d'immatriculation

Article 24: Le numéro d'immatriculation doit être reproduit d'une manière apparente à l'avant et à l'arrière du véhicule sur une surface réflectorisée dite " **plaque d'immatriculation** " ; Les plaques d'immatriculation réflectorisées sont obligatoires. Chacune de ces plaques est constituée par une pièce fixée de manière inamovible, la surface portant le numéro étant tournée vers l'extérieur.

Les plaques d'immatriculation avant leur utilisation, sont homologuées par les services compétents de la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Article 25: Les plaques d'immatriculation sont obligatoirement fixées à l'avant et à l'arrière pour les véhicules automobiles et l'arrière seulement pour les cyclomoteurs et motocycles. Les plaques fixées doivent permettre leur lisibilité dans tous les cas de changement.

Article 26: Les symboles qui constituent le numéro de l'immatriculation sont disposés sur une ligne horizontale de gauche à droite avec des intervalles réguliers. L'espace entre un bord vertical de la plaque et le caractère le plus proche doit être le même aux deux extrémités. Toute autre disposition est interdite.

Article 27: Les caractéristiques physiques, techniques, sécuritaires ainsi que la présentation générale de la plaque minéralogique (matériau de fabrication dimensions, couleurs de fond et des caractères etc.) sont définies dans un cahier de charges élaboré par la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Article 28: Les couleurs des plaques d'immatriculation sont les suivantes :

Véhicule automobile, les tracteurs routiers, machines agricoles, des engins de travaux publics, des cyclomoteurs et motocycles utilisés à titre privé : fond bleu réflectorisé, caractères blancs ;

Véhicule automobile de transport public : fond blanc réflectorisé, caractères noirs ;

Véhicule automobile, les tracteurs routiers, machines agricoles, des engins de travaux publics, des cyclomoteurs et motocycles appartenant à l'Administration : fond blanc réflectorisé, caractères rouges ;

Véhicule automobiles, les tracteurs routiers, machines agricoles, des engins de travaux publics, des cyclomoteurs et motocycles appartenant aux établissements publics à gestion autonome : fond blanc réflectorisé caractères bleus ;

Véhicule automobile appartenant aux missions diplomatiques et assimilées fond vert réflectorisé, caractères blancs ;

Véhicule automobile, les tracteurs routiers, machines agricoles, des engins de travaux publics, des cyclomoteurs et motocycles en immatriculation temporaire fond jaune réflectorisé, caractères noirs ;

Véhicules automobile d'essai, de démonstration et de transit : fond blanc réflectorisé, caractères noirs ;

Les plaques des machines agricoles (MA) et des engins de chantiers (EC) se présentent comme suit :

Article 29: Les plaques d'immatriculation des différentes séries se présenter comme suit :

1 - A - 0012

Véhicule à usage public

1 - A - 1200

Véhicule à usage privé

VA - A - 3100

Véhicule de l'Administration

EP - A - 1212

Véhicule des Entreprises Publiques

IT - A - 310

Immatriculation temporaire

CD - 10 - 20

Corps diplomatique et assimilés

MA - A - 310

Machines Agricole privée

MA - A - 310

Machines Agricoles immatriculation temporaire

MA - A - 310

Machines Agricoles de l'administration

EC - A - 310

Engins de Chantier privé

EC - A - 310

Engins de chantier immatriculation temporaire

EC - A - 310

Engins de Chantier de l'administration

**1 - A
001**

Motocycles et cyclomoteurs

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30: En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'immatriculation délivré en République de Guinée, le titulaire doit solliciter auprès des services compétents de la Direction Nationale des Transports Terrestres, la délivrance d'un duplicata sur présentation de l'attestation de non gage ou d'une attestation de perte délivrée par une autorité compétente.

Article 31: Toute plaque avant d'être fixée sur le véhicule doit être certifiée par une étiquette de validation.

Article 32: Les services compétents de la Direction Nationale des Transports Terrestres peuvent annuler l'immatriculation d'un véhicule dans les cas ci-après :

- Immatriculation à la suite d'une fausse déclaration ;
- Utilisation d'une plaque d'immatriculation sur un véhicule autre que celui pour lequel elle a été délivrée ;
- Mise hors usage, destruction ou transformation d'un véhicule immatriculé.

Article 33: Toute demande de mutation de propriété, de mise à la réforme d'un véhicule automobile, cyclomoteur et motocycle des Missions Diplomatiques et assimilées ainsi que des Immatriculations temporaires doit être soumise à l'appréciation de la Direction Nationale des Transports Terrestres, de la Direction Nationale du Protocole du Ministère en Charge des Affaires Etrangères et de la Direction Générale des Douanes.

En cas de mise à la réforme d'un véhicule classé dans la catégorie des Missions Diplomatiques et Immatriculation Temporaire, avant toute nouvelle immatriculation, l'acquéreur doit obligatoirement déposer le précédent certificat d'immatriculation et les plaques minéralogiques auprès des services compétents de la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Article 34: En cas de réexportation des véhicules appartenant aux Missions Diplomatiques et Assimilées ou en Immatriculation Temporaire, les services techniques compétents concernés informeront par courrier la Direction Nationale des Transports Terrestres.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 35: Les certificats d'immatriculation délivrés avant la date de signature du présent Arrêté cesseront d'être valables six mois après le démarrage de la prochaine campagne de ré immatriculation.

Tous les propriétaires ou détenteurs de véhicules automobiles, tracteurs routiers, machines d'exploitation agricole ou forestière, engins des travaux publics, engins miniers, motocycles et cyclomoteurs telles que définies par le Décret D/2013/044/PRG/SGG du 26 Février 2013 en état de circuler, doivent se conformer à la nouvelle réglementation.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 36: La Direction Nationale des Transports Terrestres, la Direction Nationale du Protocole des Affaires Etrangères, la Direction Générale des Douanes, la Direction Générale des Garages du Gouvernement, la Direction Générale de la Police Nationale et le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 37: Le présent Arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2013

Elhadj Tidiane TRAORE

ARRETE A/2013/431/MT/CAB/SGG DU 05 MARS 2013, PORTANT IMMATICULATION A TITRE EXCEPTIONNEL DES VEHICULES AUTOMOBILES A USAGE PRIVE DE LA ZONE SPECIALE DE CONAKRY.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/1992/227/PRG/SGG/92 du 03 Septembre 1992, portant immatriculation des véhicules automobiles en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué aux Transports ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1er: Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les véhicules Automobiles à usage privé de la zone spéciale de Conakry, tels que définis par le Décret D/1992/227/PRG/SGG du 03 Septembre 1992, portant immatriculation des véhicules Automobiles en République de Guinée ;

Article 2: les opérations d'immatriculation des véhicules de transport privé pour la zone spéciale de Conakry se poursuivront à titre exceptionnel comme suit :

- 1) Le sigle RC représentant la zone spéciale de Conakry;
- 2) Quatre chiffres représentant le numéro d'immatriculation dans la série ;

3) La lettre Z suivi du chiffre 1 représentant la série d'immatriculation ;

4) La carte de la Guinée revêtue des couleurs nationales (Rouge-Jaune-Vert) ;

5) R G représentant le sigle de la Guinée.

Article 3 : En dehors des caractéristiques énumérées ci-dessus, aucun autre signe ou sigle n'est admissible sur les plaques.

Article 4 : la Direction Nationale des Transports Terrestres, la Direction Générale des Services de police et le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application effective du présent arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mars 2013

Elhadj Tidiane TRAORE

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORÊTS

ARRETE A/2013/473/MEEF/CAB/SGG DU 11 MARS 2013, PORTANT COMMISSIONNEMENTS ADMINISTRATIFS DU PROCESSUS D'APPROBATION DES DOSSIERS D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/97/038/AN du 09 Décembre 1997, portant Code de

protection de la Faune sauvage et Réglementation de la chasse

Vu la Loi L/99/013/AN du 22 Juin 1999, portant Code Forestier ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code minier de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance N°045/PRG/SGG/87 du 28 Mai 1987, portant Code de l'environnement de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/047/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant nomination de Ministres.

ARRETE:

Article 1er: Il est institué des commissionnements administratifs sur le processus d'approbation des dossiers d'évaluation environnementale et sociale à la charge du promoteur ou de l'unité de gestion du projet.

Cette procédure d'examen et d'approbation comprend la phase des enquêtes et consultation publiques au niveau des localités riveraines du projet, ainsi que la phase de l'audience publique du Comité Technique d'Analyse Environnementale (CTAE) et la délivrance de l'autorisation ou du certificat de conformité environnementale.

Article 2 : Les frais relatifs à la réalisation des enquêtes et consultations publiques dans les localités riveraines du projet, à l'audience publique, au contrôle et à l'évaluation de la mise en oeuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) sont à la charge du promoteur ou de l'unité de gestion du projet A cet effet, un budget détaillé est établi par la Direction Générale du Bureau Guinéen d'Etudes et d'Evaluation Environnementale (BGEÉE), validé par l'autorité ministérielle chargée de l'environnement

Les membres du Comité Technique d'Analyse Environnementale doivent recevoir les copies des rapports d'évaluation environnementale quatorze (14) jours avant la tenue de la séance d'audience publique, considérés dans le budget.

La délivrance de l'autorisation ou du certificat de conformité environnementale faisant suite à l'approbation d'un dossier d'évaluation environnementale est fixée à 3% du coût total de réalisation de l'étude effectuée. Ainsi le promoteur ou l'unité de gestion du projet doit communiquer ce coût à la Direction Générale du Bureau Guinéen d'Etudes et d'Evaluation

Environnementale (BGEÉE). Ce taux sera calculé sur la base d'un montant forfaitaire si le coût total de réalisation de l'étude n'est pas communiqué à temps.

Article 3 : Concernant les projets d'intérêt public, l'application du commissionnement administratif devra obligatoirement tenir compte des dispositions de la convention liant à cet effet, le bailleur de fonds ou le donateur à l'Etat.

Article 4 : Le Comité Technique d'Analyse Environnementale qui comprend vingt-trois (23) membres, est constitué de représentants de l'ensemble des départements ministériels concernés par le projet et de la société civile.

Il est chargé particulièrement (i) d'analyser les termes de référence (TdR) et les rapports d'évaluation environnementale des projets de développement public et privé ; et (ii) d'émettre des avis techniques dans un procès verbal de délibération, à titre d'approbation ou de rejet sur les dossiers examinés, à l'attention de l'autorité ministérielle chargée de l'environnement.

Les séances du Comité Technique d'Analyse Environnementale sont présidées par un président assisté de deux (02) assesseurs.

La présidence du Comité Technique d'Analyse Environnementale est assurée par un membre du cabinet du Ministre en charge de l'environnement.

La Direction Générale du Bureau Guinéen d'Etudes et d'Evaluation Environnementale (BGEÉE) assure le rôle de rapporteur au cours des séances du Comité Technique d'Analyse Environnementale.

Toute séance du Comité Technique d'Analyse Environnementale fera l'objet d'une invitation des membres dudit comité, quatorze (14) jours avant la tenue de l'audience publique.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2013

Pr. Ibrahima BOIRO

ARRETE A/2013/474/MEEF/CAB/SGG DU 11 MARS 2013, PORTANT ADOPTION DU GUIDE GENERAL D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/97/038/AN du 09 Décembre 1997, portant Code de

protection de la Faune sauvage et Réglementation de la chasse

Vu la Loi L/99/013/AN du 22 Juin 1999, portant Code Forestier ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code minier de la République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance N°045/PRG/SGG/87 du 28 Mai 1987, portant Code de l'environnement de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/047/PRG/SGG du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêts ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant nomination de Ministres.

ARRETE:

Article 1er: Est adopté le Guide Général d'évaluation environnementale de la République de Guinée annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les agents et les services concernés par la réalisation, la gestion ou le contrôle des travaux, ouvrages et aménagements soumis à évaluation environnementale sont chargés, dans la limite de leurs compétences respectives, de l'application des dispositions du présent Guide Général d'évaluation environnementale.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2013

Pr. Ibrahima BOIRO

**MINISTERE DE LA SECURITE, DE LA PROTECTION CIVILE
ET DE LA REFORME DES SERVICES DE SECURITE**

ARRETE A/2013/472/MSPCRSS/CAB/SGG DU 11 MARS 2013, PORTANT AVANCEMENT EXCEPTIONNEL A TITRE POSTHUME D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut spécial de la Police Nationale ;

Vu la Loi L/2013/045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut spécial de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2013/ 002/PRG/SGG du 07 Janvier 2013, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Réforme des Services de Sécurité.

ARRETE:

Article 1er : Le Brigadier Chef de Police **Michel Tamba TOLNO Mle 259 649 L**, tombé sur le champ d'honneur dans l'exercice de ses fonctions, est élevé au grade d'Adjudant de Police à titre posthume.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2013

Dr. Maramany CISSE

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE A/2013/522/ME-ET-FP/CAB/DNFIM/SGG DU 15 MARS 2013, PORTANT CREATION DE LA FILIERE DE FORMATION DES EDUCATEURS/TRICES DU PRE-SCOLAIRE DANS LES ECOLES NORMALES D'INSTITUTEURS (ENI).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/182/PRG/SGG du 8 Juin 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 8 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant nomination de Ministres ;

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés.

ARRETE:

Article 1er: Il est créé dans les Ecoles Normales d'instituteurs, la filière de formation des éducateurs/trices du Pré-scolaire.

Article 2: Les ENI de Dubréka, Kindia et Kankan sont chargées de l'expérimentation.

Article 3: Une généralisation progressive de l'initiative est envisagée après l'évaluation de l'expérimentation.

Article 4: Un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur/trice sera délivré aux élèves éducateurs/trices qui auront satisfait aux normes académiques et professionnelles de la formation.

Article 5: Les élèves éducateurs certifiés serviront dans les structures du pré-scolaire du Ministère en charge de la Petite Enfance.

Article 6: Un document de partenariat fixera les rôles et responsabilités des départements ministériels impliqués dans la mise en oeuvre de la formation ainsi que des partenaires techniques et financiers.

Article 7: La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Article 8: Le présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mars 2013

Damantang Albert CAMARA

**MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT
ET DE LA CONSTRUCTION**

ARRETE A/2013/453/MUHC/CAB/SGG DU 07 MARS 2013, PORTANT L'APPLICATION DES ATTRIBUTIONS ET L'ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'HABITAT RURAL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu Décret D/2011/191/PRG/SGG du 24 Juin 2011, portant nomination de Hauts Cadres au Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;

Vu le Décret D/2012/065/PRG/SGG du 14 Mai 2012, portant Approbation de la Politique Nationale de l'Habitat ;

Vu l'Arrêté A/2011/5908/MUHC/CAB/ du 08 Novembre 2011, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de l'Habitat Rural.

ARRETE:

Article 1er: l'Application du texte organique et Réglementaire de la Direction Nationale de l'Habitat Rural vise les trois cents quatre Communes Rurales, (304 CR) de la République de Guinée.

Article 2 : Toutes les autorités sont chargés chacune en ce qui le concerne de veiller au respect strict et faire respecter l'application correcte du texte organique et réglementaire de la Direction Nationale de l'Habitat Rural.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mars 2013

Ing. Ibrahima BANGOURA

ARRETE A/2013/524/MUHC/CAB/SGG DU 15 MARS 2013, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret reD12012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG du 29 Mars 2011 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction ;

Vu les pièces du dossier.

ARRETE:

Article 1er: Il est affecté au **MINISTERE DE L'ELEVAGE**, Conakry, le terrain formant une parcelle située à Kountia, Préfecture de Coyah d'une contenance de 8 334 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain exclusivement destiné à la construction d'un abattoir frigorifique fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

1-Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté.

2-l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai de mise en valeur définitive est fixée à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mars 2013

Ing. Ibrahima BANGOURA

MINISTERE DELEGUE AU BUDGET

ARRETE A/2013/562/MDB/CAB/SGG DU 19 MARS 2013, FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES DE REPARTITION DES AMENDES ET CONFISCATIONS EN MATIERE DE DOUANE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publiques ;

Vu l'Ordonnance n°90/094/PRG/SGG du 28 Novembre 1990, portant adoption et promulgation du Code des Douanes ;

l'Ordonnance n°91/006/PRG/SGG du 08 Janvier 1991, portant Mise Viguer du Code des Douanes en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2012/0109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/118/PRG/SGG, du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué au Budget ;

Vu le Décret D/2011/152/PRG/SGG du 8 Mai 2011, portant Erection de la Direction Nationale des Douanes en Direction Générale des Douanes ;

Vu l'Arrêté A/2011/8144/MDB/CAB/SGG du 14 Décembre 2011, portant Attributions et Organisation de la Direction Générale des Douanes

ARRETE:

Article 1er : Le produit brut des amendes et confiscations pour infractions à la législation douanière, subit avant tout partage par l'Administration des Douanes, le prélèvement au profit des Auteurs et les frais de toute nature : transport, manutention, gardiennage et autres, non supportés par les contrevenants.

Toutefois, aucun prélèvement de frais, ne peut être opéré s'il n'est pas justifié. Le prélèvement au profit de l'auteur ne peut dépasser 10% du produit brut de l'affaire. Le montant ainsi obtenu après déduction des prélèvements et frais, correspond au produit net de l'affaire à répartir.

Article 2: Le produit net visé à l'article 1er ci-dessus doit être reparti de la manière suivante :

Budget National	15%
Budget Préfectoral	5%
Fonds de lutte contre la fraude douanière	25%
Fonds Commun	5%
Chefs Hiérarchiques directs	8%
Saisissants	30%
Intervenants	4%
Mutuelle des Douanes	8%

Article 3: la part du Budget National pour le cas spécifique de la Zone de Conakry devra être augmentée de celle du budget préfectoral 5% pour devenir 20%.

Article 4: Le produit net à répartir dans une affaire contentieuse des Douanes ne doit en aucun cas être supérieur à 2,5 milliards de francs guinéens. En cas d'excédent, le Ministre en charge de la Douane l'affecte au Budget National, et/ou au Fonds de lutte contre la fraude douanière de l'Administration des douanes.

Article 5: Lorsque la saisie porte sur des marchandises improductives ne pouvant être revendues (drogues, stupéfiants, armes de guerre et munitions, etc...) le Ministre en charge des Douanes, peut sur proposition du Directeur Général des Douanes, autoriser un prélèvement sur le Fonds de lutte contre la fraude douanière pour le répartir au profit des avertisseurs, saisissants, intervenants et Chefs selon le schéma suivant :

Avertisseurs	30%
Saisissants	40%
Intervenants	10%
Chefs	20%

Au cas où l'opération a été réalisée sans le concours d'intervenants et/ou d'aviseurs, leurs parts s'ajoutent à celle des saisissants.

Article 6: Sont appelés **saisissants**, les agents des Douanes et/ou de toute autre Administration Publique, ainsi que ceux des Forces Armées et de Sécurité qui ont personnellement procédé à la constatation de l'infraction et/ou à la saisie des marchandises et/ou à la capture des contrevenants.

Article 7: Sont réputés "**Intervenants**", les agents des Douanes et/ou de toute autre Administration Publique ou autre personne privée ainsi que des forces armées et de sécurité qui ont participé utilement aux opérations ayant permis la constatation de l'infraction, la saisie des marchandises et/ou la capture des contrevenants.

Les personnes ressources de la Douane et/ou de tout autre service public dont le concours aura été requis pour éviter de débouter la Douane dans une procédure contentieuse devant les juridictions, doivent en cas de réussite, être également considérées comme intervenants au sens du 1er paragraphe du présent article.

Lorsque les saisies de marchandises ont pu être faites sans le concours d'intervenants, la part des Chefs (8%) dans la répartition du produit net de l'affaire doit être majorée du poste "Intervenants" 4%.

Article 8: Sont réputées "**aviseurs**", les personnes physiques autres que les agents des Douanes qui, par des renseignements précis, ont permis la constatation de l'infraction.

Aucun aviseur ne peut être rémunéré si son nom et son adresse ne sont pas communiqués confidentiellement au Chef direct de l'Unité qui a constaté l'infraction.

Article 9: Sont réputés Chefs :

- Le Chef de l'Unité et son adjoint,
- Le Directeur Préfectoral et son adjoint,
- Le Directeur Régional et son adjoint,
- Le Directeur de la Surveillance Douanière et son adjoint,
- Le Directeur du Renseignement et des Enquêtes Douanières,
- L'Inspecteur Général des Douanes,
- Le Directeur Général Adjoint des Douanes,
- Le Directeur Général des Douanes.

Article 10: Dans le produit net des affaires contentieuses, le montant revenant aux chefs visés à l'article 9 ci-dessus doit être reparti de la manière suivante :

A) Infractions constatées par les bureaux, postes ou brigades préfectorales des douanes de l'intérieur du pays :

Le Chef de l'Unité et son adjoint	40%
Le Directeur Préfectoral et son adjoint	25%
Le Directeur Régional et son adjoint	20%
Le Directeur Général des Douanes et son adjoint	15%

B) Infractions constatées par les Bureaux, Postes et Brigades Régionales de Conakry ou de Kamsar:

Le Chef de l'Unité et son adjoint	40%
Le Directeur Régional et son adjoint	35%
Le Directeur Général des Douanes et son adjoint	25%

C) Infractions constatées par les Brigades régionales de l'Intérieur:

Le Chef de l'Unité et son adjoint	50%
Le Directeur Régional et son adjoint	30%
Le Directeur Général des Douanes et son adjoint	20%

D) Infractions constatées par l'Inspection Générale des Douanes, la Direction du Renseignement et des Enquêtes Douanières et la Direction de la Surveillance Douanière

Les Chefs de Division	45%
Le Chef de l'Unité et son adjoint	35%
Le Directeur Général des Douanes et son adjoint	20%

Nul ne peut percevoir plus d'une part dans une même affaire contentieuse.

Article 11: Au niveau des préfectures, l'état de répartition du produit net de chaque affaire contentieuse doit être établi par le directeur préfectoral des douanes de la localité dont les agents ont constaté l'infraction.

Il est également Receveur poursuivant dans chaque affaire devant les juridictions.

S'agissant des cas spécifiques de l'Inspection Générale des Douanes, de la Direction du Renseignement et des Enquêtes Douanières, de la Direction de la Surveillance Douanière, des Directions et Brigades Régionales, les états de répartition sont à établir respectivement par les Chefs directs desdites unités douanières. Ces mêmes Chefs sont receveurs poursuivants dans chaque affaire devant les juridictions.

Article 12 : Au niveau des Préfectures, préalablement à tous paiements de parts aux ayant droits définis à l'article 2 ci-dessus, les états de répartition visés à l'article 10 précédent, doivent être soumis au visa du Directeur Régional des douanes de la localité. Quant aux cas particuliers des Directions et Brigades régionales, de la Direction de la Surveillance Douanière, de la Direction du Renseignement et des Enquêtes Douanières, de l'Inspection Générale des Douanes, les états de répartition du produit net des affaires contentieuses, doivent être soumis à l'approbation et à la signature du Directeur Général des Douanes.

Article 13 : Les sommes revenant aux aviseurs sont liquidées de façon anonyme et versées discrètement par le Chef de l'Unité qui a fait l'opération, par le Directeur Général des Douanes ou par son Adjoint pour les opérations qu'ils auront commandées suite à des renseignements.

Article 14: Chaque Unité douanière est tenue d'avoir un sommier des Affaires contentieuses pour l'enregistrement et l'apurement de tous les dossiers contentieux traités par elle.

Article 15 : La part revenant au Budget National doit être versée à Conakry, au compte du Receveur Spécial des Douanes ouvert à la BCRG ; et à l'intérieur du pays, au Trésorier Préfectoral ou à son compte bancaire ouvert au niveau de la succursale de la Banque la plus proche de l'Unité Douanière Saisissante.

Article 16: Les parts destinées respectivement au Fonds de lutte contre la fraude douanière et au Fonds Commun doivent être déposées contre quittance à la Direction Générale des Douanes à Conakry, au Service des Moyens Généraux qui les versera à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

Article 17: La part destinée au Fonds de lutte contre la fraude douanière doit être utilisée en appui au Budget de fonctionnement et d'équipement de la Direction Générale des Douanes.

Article 18: Le montant du Fonds commun est destiné à être repartitionné entre l'ensemble du personnel douanier, suivant une clé définie par le Directeur Général des Douanes.

La répartition doit se faire après chaque semestre, sur un état approuvé par le Directeur Général des Douanes, après concertation avec le cabinet du Ministère en charge des Douanes.

Article 19: La part destinée au fonctionnement et à l'équipement de la Mutuelle des Douanes doit être versée au compte bancaire ouvert à cet effet, contre quittance délivrée par le Secrétaire Général de la dite Mutuelle.

Article 20: Toutes les Unités douanières sont tenues de transmettre à la Direction Générale des Douanes, au fur et à mesure, le dossier complet de toute affaire contentieuse constatée et liquidée.

Article 21: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mars 2013

Mohamed DIARE

ARRETE A/2013/563/MDB/CAB/SGG DU 19 MARS 2013, FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DROIT DE TRANSACTION EN MATIERE DE SANCTIONS DOUANIERES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu l'Ordonnance n°90/094/PRG/SGG du 28 Novembre 1990, portant Adoption et promulgation du Code des Douanes ;

l'Ordonnance n°91/006/PRG/SGG du 08 Janvier 1991, portant Mise en Vigueur du Code des Douanes en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2012/0109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/118/PRG/SGG, du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué au Budget ;

Vu le Décret D/2011/152/PRG/SGG du 8 Mai 2011, portant Erection de la Direction Nationale des Douanes en Direction Générale des Douanes ;

Vu l'Arrêté A/2011/8144/MDB/CAB/SGG du 14 Décembre 2011, portant Attributions et Organisation de la Direction Générale des Douanes.

ARRETE:

Article 1er: Le droit de transaction est le droit conféré à l'Administration des Douanes de faire remise totale ou partielle des sanctions relatives aux infractions douanières et d'éteindre l'action publique pour l'application des peines sauf en ce qui concerne les peines corporelles après jugement définitif.

Article 2: La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif. Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

Article 3: La liste des autorités habilitées à exercer le droit de transaction telle que fixée à l'Article 1^{er} du présent Arrêté, ainsi que l'étendue de leur compétence en la matière est déterminée comme suit :

TABLEAU DES SEUILS DE COMPETENCE DES AUTORITES ADMINISTRATIVES EN MATIERE D'APPLICATION DU REGLEMENT TRANSACTIONNEL EN DOUANE

N° d'ordre	AUTORITES	COMPETENCE EN MATIERE DE VALEURS DES MARCHANDISES SAISIES
I	Chefs de Bureaux	Inférieur ou égal à 40.000.000 GNF
II	Directeurs Préfectoraux	Supérieure à 40.000.000 GNF Inférieure ou égale à 80.000.000 GNF
III	Directeurs Régionaux	Supérieure à 80.000.000 GNF Inférieure ou égale à 200.000.000 GNF
IV	Inspecteur Général des Douanes, Directeur du Renseignement et des Enquêtes Douanières, Directeur de la Surveillance Douanière	Inférieure ou égale à 200.000.000 GNF
V	Directeur Général	Supérieure à 200.000.000 GNF Inférieure ou égale à 5.000.000.000 GNF
VI	Le Ministre en charge des Douanes	Plus de 5.000.000.000 GNF

Article 4: Seul le Ministre en charge des Douanes est autorisé à exercer le droit de transaction pour les infractions portant sur les changes, les pierres et métaux précieux.

Article 5: Les infractions portant sur les explosifs, les armes et munitions, les stupéfiants ainsi que tous articles et objets portant atteinte à la morale et à la santé publique sont exclus du champ de la transaction.

Article 6: Le Directeur Général des Douanes définira par une note de service les modalités d'application du présent Arrêté.

Article 7: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mars 2013

Mohamed DIARE

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

ARRETE A/2013/610/MASPFE/CAB/SGG DU 21 MARS 2013, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION ET DE PILOTAGE DU PROJET CONJOINT GOUVERNEMENT GUINEEN UNFPA/PNUD/UNICEF DE PREVENTION ET DE REPONSES AUX VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi/L/028/AN/2001/ du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret D/2011/127/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attribution et Organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant nomination de Ministres ;
Vu l'Accord de Financement signé entre le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA), le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance(UNICEF) et le Gouvernement Guinéen notamment en sa composante 5 intitulée "Arrangement de Gestion" ;
Vu les nécessités de service

ARRETE:

Article 1er : il est crée sous la coordination du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, un Comité de Gestion et de Pilotage (CGP) du Projet Conjoint de Prévention et de Réponses aux Violences Basées sur le Genre.

Article 2 : le Comité de Gestion et de Pilotage (CGP) du Projet Conjoint de Prévention et de Réponses aux Violences Basées sur le Genre est composé comme suit:

1. Trois (3) représentants du Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
2. Un représentant du Ministère Délégué à la Sécurité ;
3. Un représentant du Ministère Délégué à la Présidence chargé de la Défense Nationale ;
4. Un représentant du Ministère de la justice Garde des Sceaux
5. Un représentant du Ministère de la Santé et de l'hygiène Publique ;
6. Un représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement(PNUD) ;
7. Un représentant du Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) ;
8. Un représentant du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance(UNICEF).

Article 3 : le Comité de Gestion et de Pilotage (CGP) du Projet Conjoint de Prévention et de Réponses aux Violences Basées sur le Genre est organisé comme suit :

- **Président** : Le Ministre des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- **Vice-président**: Le Ministère de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Reforme des Services de Sécurités ;
- **Rapporteur** : Le Ministre d'Etat des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance
- **Membres**: sont membres du Comité de gestion et de pilotage (CGP) du Projet Conjoint de prévention et de réponses aux violences basées sur le genre, les points focaux des Départements ministériels et les Représentants des institutions partenaires du Système des Nations Unies(Le PNUD , l'UNFPA et l'UNICEF)

Article 4: le Comité de gestion et de pilotage (CGP) du Projet Conjoint de Prévention et de Réponses aux Violences Basées sur le Genre se réunit une fois tous les six (6) mois en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Article 5: le Comité de gestion et de pilotage (CGP) du Projet Conjoint de Prévention et de Réponses aux Violences Basées sur le Genre a pour mission:

- D'assurer un suivi continu des activités du programme ;
- De donner des avis et des conseils sur les orientations éventuelles destinées à assurer la réalisation des objectifs du programme ;
- De réviser les lignes stratégiques du programme lorsque ce la s'avère nécessaire pour son avancement;
- D'harmoniser et /ou assurer la cohérence des activités pour éviter les chevauchements ;
- De faciliter la mise en œuvre de toutes les activités ;
- D'assurer le suivi sur le terrain pour s'assurer de la réalisation Effective par les partenaires de toutes les activités du projet ;
- De prendre des décisions liées au financement conjoint.

Article 6 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mars 2013

Hadja Diaka DIAKITE

ARRETE A/2013/611/MASPFE/CAB/SGG DU 21 MARS 2013, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION ET DE PILOTAGE DU PROJET CONJOINT UNFPA/PNUD/UNICEF GOUVERNEMENT GUINEEN DE PREVENTION ET DE REPONSES AUX VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi/L/028/AN/2001/ du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret D/2011/127/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attribution et Organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 Novembre 2012, portant nomination de Ministres ;
Vu l'Accord de Financement signé entre le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA), le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance(UNICEF) et le Gouvernement Guinéen notamment en sa composante 5 intitulée "Arrangement de Gestion" ;
Vu les nécessités de service

ARRETE:

Article 1er: Sont nommés membres du Comité de Gestion et de Pilotage (CGP) du Projet Conjoint Gouvernement de Prévention et de Réponses aux Violences Basées sur le Genre, les cadres dont les noms suivent :

Président : Mr Moriba Ramos CAMARA, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Vice-président: Mr Fantaoulèn Bakary CAMARA, Directeur Général de l'OPROGEM au Ministère Délégué à la Sécurité.

Rapporteurs : Mme Diaby Mariama SYLLA, Directrice Nationale de la Promotion Féminine et du Genre.

Membres :

1. Mr Bamba KAMISSOKO Point Focal Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
2. Madame Adama Hawa BAH Point fiscal Ministère délégué à la Défense Nationale ;
3. Mme Aissatou Foret DIALLO Point focal Ministère de la Justice garde des Sceaux ;
4. Dr Bintou BAMBA Point focal Ministère de la Santé et l'hygiène Publique ;
5. Mr Sayneth AIDARA UNFPA ;
6. Mme Aïchat Nanette CONTE UNICEF ;
7. Mme Safiatou KABAPNUD

Article 2 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 21 Mars 2013

Hadja Diaka DIAKITE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

**ARRETE A /2013/483/MIPME/SGG DU 08 MARS 2013,
PORTANT AGREMENT DU PROJET
D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE
USINE DE PRODUCTION D'EAU MINERALE DU
GROUPE TASSANA SARL, AU QUARTIER DABOMPA
-COMMUNE DE MATOTO-CONAKRY.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/95/029/CTRN/SGG, du 30 Juin 1995, modifiant le Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/87, du 03 janvier 1987, portant code des investissements,

Vu le Décret D/87/0041/PRG/SGG, modifier par décret D/97/208/PRG/SGG portant textes d'application du Code des Investissements ;

Vu le Décret D/2011/045/PRG/SGG, du 25 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 26 Novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG, portant nomination de Ministres ;

Vu la demande d'Agrement formulée par le promoteur ;

ARRETE:

Article 1er : LE GROUPE TASSANA SARL est agréée au code des Investissements au titre du projet d'implantation et d'exploitation d'une usine de production d'eau minérale à tassana (MATOTO) sous le régime des Entreprises installées en zone 1.

A ce titre, il bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés qui sont :

A-AVANTAGES COMMUNS :

1-L'exonération pendant la période des investissements initiaux des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), perçus à l'importation en Guinée des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel.

La période commence à la date de prise d'effet de l'agrement pour se terminer à la date de démarrage de l'activité et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux(2) ans.

Toutefois, pour l'application des dispositions sus indiquées, l'entreprise reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement et de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens et équipements dont la liste complète est Jointe au présent Arrêté.

2-L'importation des matières premières entrant directement dans la fabrication des produits de L'activité agréée est soumise, à compter de la date de démarrage de l'activité, au paiement d'un Droit unique d'entrée aux taux de six pour cent (6%), à l'exclusion de toutes autres taxes, sauf la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sans limitation de durée.

Le démarrage effectif de l'activité doit être attesté par le ministère en charge du secteur privé à la demande du promoteur.

Les quantités de matières soumises à ce régime sont fixées annuellement avec les services des douanes.

3-L'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés pendant les trois(3) premières années fiscales à compter du début des activités.

Au sens du présent Arrêté, le début des activités signifie la date à laquelle les activités de Construction commencent effectivement ou au plus tard, la date d'expiration d'un délai de deux(2) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté d'Agrement.

4-L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt sur les sociétés est réduit de :

-cinquante pour cent(50%)pour la première année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3.

5- L'exonération de la taxe d'apprentissage et du versement forfaitaire sur les salaires pour une période de cinq (5) années fiscales à partir du début des activités de production et la réduction de cinquante pour cent (50%) du montant de cette taxe d'apprentissage et de ce versement forfaitaire pendant les trois (3) années suivantes.

B -Avantages particuliers au régime des Entreprise valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales

A ce titre, le projet bénéficie pendant les cinq (5) premières années fiscales à compter du début des activités, d'une réduction des bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, égale à vingt (20%) des consommations intermédiaires d'origine guinéennes.

Article 2 : En contrepartie des avantages fixés à l'article premier ci-dessus, LE GROUPE TASSANA SARL s'oblige à :

- Réaliser le projet dans un délai de trois (3) mois et, au plus tard dans un délai de deux(2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour un coût total (HT) estimé à **1.968.391.921 GNF**, financé comme suit :

Fonds propres : **1.968.391.921 GNF**

Emprunt : **néant**

- Créer des emplois permanents pour 24 travailleurs guinéens pour la première année;

- Respecter, dans le cadre de ses activités de production, les normes guinéennes de qualité ainsi que les normes internationales en vigueur;

- Se conformer sous peine de retrait de l'Agrément aux dispositions de l'article 26 du Code des Investissements faisant obligations aux entreprises agréées pendant la durée du régime privilégié sous lequel elles sont placées, à savoir :

- Observer strictement les programmes d'investissement et d'activités agréées;

- Se conformer aux normes de qualité nationale et internationale applicables aux biens et services, objet de leur activité;

- Tenir leur comptabilité conformément aux lois et règlement en vigueur et, de faire certifier annuellement leurs états financiers par un expert comptable agréée en République de Guinée;

- S'approvisionner en priorité, à égalité de prix et de qualité en matières premières, matériels, équipements et biens d'origine guinéenne;

- Employer en priorité à égalité de compétence, les nationaux guinéens et organiser leur formation et promotion au sein de l'entreprise;

- Maintenir la qualité et le niveau de leur investissement et;

- Fournir à l'Administration fiscale leurs comptes annuels certifiés et toutes autres informations demandées par cette administration.

Article 3: Le projet est implanté au Quartier Dabompa, Commune de Matoto - Conakry, République de Guinée.

Article 4 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mars 2013

Mme Rahamatoulaye BAH

GROUPE TASSANAA- Equipements et Matériels Industriels

- 01- (10) Machine de production de sachet
- 02- (4) Machine de Reverse Osmosis pour la purification d'eau
- 03- (8) Camion de 5 Tonne
- 04- (4) Voiture
- 05- (2) Groupe Electrogène de 50 KVA
- 06- (50) Cuve de 10,000 L
- 07- (30) Suppresseur de 3 Chevaux
- 08- (1) Chaîne de mise en bouteille de 1.5 L
- 09- (1) Chaîne de mise en bouteille de .50 L
- 10- (1) Chaîne de mise en bouteille de 20 L
- 11- (1) Machine pour la fabrication des bouteilles en plastique

B- Matières premières

A déterminer annuellement en rapport avec les services de douanes

- 1- Bouteilles en plastiques
- 2- Rouleaux de sachets en plastiques
- 3- Eau de Javel
- 4- Produit chimique pour l'analyse et le contrôle
- 5- Matières utilisées pour nettoyer le circuit de production
- 6- Pièces de rechange



bonakry le 06/03/2013

Le Directeur Général

*Real
7/3/13*

ARRETE A/2013/677/MIPME/SGG DU 13 MARS 2013, PORTANT AGREMENT DU PROJET D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE SAVONNERIE DE LA SOCIETE BRILA SARL, A MASSAYAH, PREFECTURE DE DUBREKA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/95/029/CTRN/SGG du 30 Juin 1995, modifiant le

Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/87 du 03 Janvier 1987, portant code des investissements,

Vu le Décret 001/PRG/87 modifier par décret D/97/208/PRG/SGG portant textes d'application du Code des Investissements ;

Vu le Décret D/2011/045/PRG/SGG du 25 Février 2011 portant attributions et organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 28 Novembre 2012 portant nomination de Ministres ;

Vu la demande d'Agrement formulée par le promoteur ;

ARRETE:

Article 1er : LA SOCIETE BRILA SARL est agréée au Code des Investissements au titre du projet d'implantation et d'exploitation d'une savonnerie sous le régime des Entreprises installées en zone 1.

A ce titre, elle bénéficie des avantages communs à tous les régimes privilégiés qui sont :

A-Avantages communs :

1-L'exonération pendant la période des investissements initiaux des droits et taxes d'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), perçus à l'importation en Guinée des équipements, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de ces investissements, à l'exclusion des véhicules automobiles conçus pour le transport du personnel.

La période commence à la date de prise d'effet de l'agrement pour se terminer à la date de démarrage de l'activité et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux(2) ans.

Toutefois, pour l'application des dispositions sus indiquées, l'entreprise reste passible de la taxe d'enregistrement à la douane et de la redevance de traitement et de liquidation aux taux respectifs de 0,5% et 2% de la valeur CAF des biens et équipements dont la liste complète est Jointe au présent Arrêté.

2-L'importation des matières premières entrant directement dans la fabrication des produits de L'activité agréée est soumise, à compter de la date de démarrage de l'activité, au paiement d'un Droit unique d'entrée aux taux de six pour cent (6%) à l'exclusion de toutes autres taxes, sauf la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sans limitation de durée.

Le démarrage effectif de l'activité doit être attesté par le ministère en charge du secteur privé à la demande du promoteur.

Les quantités de matières soumises à ce régime sont fixées annuellement avec les services des douanes.

3-L'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés pendant les trois(3) premières années fiscales à compter du début des activités.

Au sens du présent Arrêté, le début des activités signifie la date à laquelle les activités de Construction commencent effectivement ou au plus tard, la date d'expiration d'un délai de deux(2) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté d'Agrement.

4-L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt sur les sociétés est réduit de :

- Cinquante pour cent (50%) pour la première année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3.

- Vingt cinq pour cent (25%) pour la deuxième année fiscale suivant la période d'exonération visée au point 3.

5- L'exonération de la taxe d'apprentissage et du versement forfaitaire sur les salaires pour une période de cinq (5) années fiscales à partir du début des activités de production et la réduction de cinquante pour cent (50%) du montant de cette taxe d'apprentissage et de ce versement forfaitaire pendant les trois (3) années suivantes.

B -Avantages particuliers au régime des Entreprise valorisant les ressources naturelles et les matières premières locales

A ce titre, le projet bénéficie pendant les cinq (5) premières années fiscales à compter du début des activités, d'une réduction des bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, égale à vingt (20%) des consommations intermédiaires d'origine guinéennes.

Article 2 : En contrepartie des avantages fixés à l'article premier ci-dessus, LA SOCIETE BRILA SARL s'oblige à :

- Réaliser le projet dans un délai de trois (3) mois et, au plus tard dans un délai de deux(2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, pour un coût total (HT) estimé à **3.268.775.000 GNF**, financé comme suit :

Fonds propres : **3.268.775.000 GNF**

Emprunt : **néant**

- Créer des emplois permanents pour **13** travailleurs guinéens ;

- Respecter, dans le cadre de ses activités de production, les normes guinéennes de qualité ainsi que les normes internationales en vigueur ;

- Se conformer sous peine de retrait de l'Agrément aux dispositions de l'article 26 du Code des Investissements faisant obligations aux entreprises agréées pendant la durée du régime privilégié sous lequel elles sont placées, à **savoir :**

- Observer strictement les programmes d'investissement et d'activités agréées ;

- Se conformer aux normes de qualité nationale et internationale applicables aux biens et services, objet de leur activité ;

- Tenir leur comptabilité conformément aux lois et règlements en vigueur et, de faire certifier annuellement leurs états financiers par un expert comptable agréé en République de Guinée ;

- S'approvisionner en priorité, à égalité de prix et de qualité en matières premières, matériels, équipements et biens d'origine guinéenne ;

- Employer en priorité à égalité de compétence, les nationaux guinéens et organiser leur formation et promotion au sein de l'entreprise ;

- Maintenir la qualité et le niveau de leur investissement et ;

- Fournir à l'Administration fiscale comptes annuels certifiés et toutes autres informations demandées par cette administration.

Article 3 : Le projet est implanté à Massayah, Préfecture de Dubréka, République de Guinée.

Article 4 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mars 2013

Mme Rahamatoulaye BAH

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

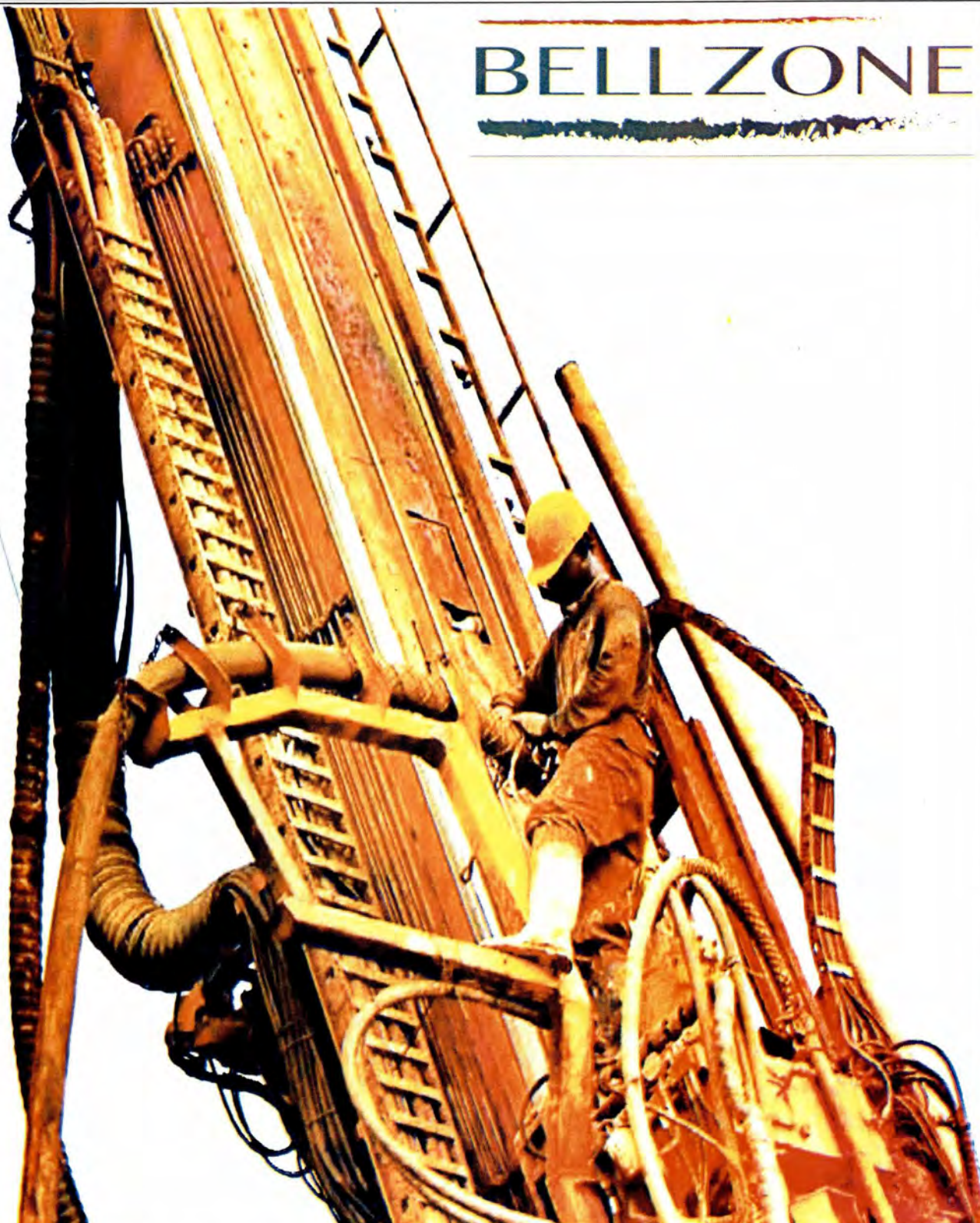
Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





BELLZONE

LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES ET DES ARCHIVES
DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT, REMERCIE LA
SOCIETE BELLZONE POUR LE RENOUVELLEMENT DE SA CONFIANCE
AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

Bellzone Holdings SA.

Société de recherche & d'exploitation minières

7eme etage Immeuble Zein, Rue KA 021, Quartier Almamya, BP 4539 Conakry

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 05 et 06 des 10 et 25 Mars 2013